

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique**

Direction des Etudes Juridiques et des Archives

**Création des diplômes de l'enseignement
superieur
1964-2018**

Juin 2018

MINISTÈRE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la re-conduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1920 déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres ;

Décète :

Article 1^{er}. — La licence ès-lettres mention « langue et littérature arabes » est remplacée par la « licence ès-lettres arabes ».

Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées, dispensées et sanctionnées les études en vue de l'obtention du diplôme de licence ès-lettres arabes.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. — Le diplôme de licencié ès-lettres arabes est délivré aux candidats qui justifient :

1) du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou de l'un des titres reconnus équivalents par l'université algérienne, ou du succès à l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres (section arabe) dont l'organisation sera fixée par un arrêté du ministre de l'orientation nationale ;

2) du certificat d'études littéraires générales arabes (C.E.L.G.A.) dont la nature est définie dans l'article ci-après et dont les structures seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale ;

3) de quatre certificats d'études supérieures dont la nature est fixée par l'article 5 ci-après.

A l'issue de la première année de scolarité, les candidats à la licence ès-lettres ne pourront postuler que le certificat d'études littéraires générales arabes. Ils ne pourront postuler plus de deux certificats d'études supérieures à l'issue de l'année scolaire suivant leur admission au certificat d'études littéraires générales arabes.

L'inscription aux certificats d'études supérieures arabes est subordonnée à l'obtention du certificat d'études littéraires générales arabes.

CHAPITRE II

De la composition de la licence ès-lettres arabes

Art. 3. — La licence ès-lettres arabes comporte, outre le certificat d'études littéraires générales arabes, les quatre certificats d'études supérieures suivants :

- Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes,
- Certificat d'études supérieures de littérature arabe,
- Certificat d'études supérieures de civilisation islamique,
- Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères.

CHAPITRE III

De l'enseignement

Art. 4. — Le certificat d'études littéraires générales arabes, a pour objet de dispenser trois sortes d'enseignements :

- de culture générale (philosophique, littéraire, géographique, historique) ;
- de méthodologie ;
- de perfectionnement des qualités de style et de composition.

Art. 5. — L'enseignement dispensé en vue de la licence ès-lettres arabes porte sur les matières suivantes :

A/ Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes :

- phonétique et linguistique,
- grammaire et philologie,
- stylistique et métrique,
- initiation à une langue sémitique et perfectionnement en une langue étrangère.

B/ Certificat d'études supérieures de littérature arabe :

- Questions de littérature suivant programme,
- Etude d'auteurs suivant programme,
- Méthodologie.

C/ Certificat d'études supérieures de civilisation islamique :

- Questions de sociologie du monde musulman contemporain et questions relatives à l'évolution de la pensée religieuse musulmane suivant programme,
- Perfectionnement en une langue étrangère,
- Etude d'une deuxième langue étrangère, en rapport avec la civilisation islamique.

D/ Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères :

- Perfectionnement dans une langue choisie,
- Questions et auteurs suivant programme,
- Etude de la civilisation se rapportant à la langue choisie.

Art. 6. — Chaque certificat comporte une part importante de travaux pratiques. L'assiduité des étudiants aux travaux pratiques est obligatoire, à moins de dispense spéciale accordée à cet effet par le doyen de la faculté des lettres.

CHAPITRE IV

Des examens

Art. 7. — Le certificat d'études littéraires générales arabes, et les certificats d'études supérieures de la licence ès-lettres arabes, comportent chacun des épreuves écrites et des épreuves orales dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 8. — Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la licence de langue et de littérature arabes, au moment de l'entrée en vigueur du régime des études de la licence ès-lettres arabes,

continuent ces études dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre de l'orientation nationale fixant les dispositions transitoires du régime des études de cette licence.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 10 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Art. 2. — Pour être admis à se présenter à l'examen sanctionné par ce diplôme, il n'est pas exigé de condition d'âge et de nationalité.

Art. 3. — Les candidats doivent justifier du baccalauréat ou d'un niveau équivalent.

Les candidats doivent en outre avoir effectué préalablement aux épreuves de l'examen un stage professionnel à la Bibliothèque nationale et suivi régulièrement les travaux institués pour la préparation à l'examen. La durée et les modalités du stage et des travaux pratiques seront fixées par le ministre de l'orientation nationale chaque année, sur proposition de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Le stage préparatoire organisé par la Bibliothèque nationale est valable pour la session de l'examen qui a lieu au cours de l'année durant laquelle il a été effectué.

Art. 4. — L'examen est annuel. Il a lieu entre le 15 mai et le 15 juillet. Il est subi devant un jury dont les membres sont désignés par le ministre de l'orientation nationale, sur proposition de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Art. 5. — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comportent :

- I) — Une composition sur un sujet d'ordre général concernant l'organisation des bibliothèques, centres de documentation et archives.
- II) — Cinq questions portant sur le programme : bibliothéconomie, bibliographie, administration des bibliothèques et archives.
- III) — Une composition d'analyse documentaire.

Les épreuves pratiques comportent :

- I) — Une rédaction de notices de catalogues d'ouvrages. Pour un certain nombre d'ouvrages il est demandé aux candidats les vedettes matières et les indices de classification.
- II) — Une épreuve de dactylographie.
— Une épreuve d'archivistique.

Les épreuves orales comportent :

- I) — Cinq questions sur le programme ; bibliothéconomie, documentation, archives, technique du livre et administration.
- II) — Une interrogation facultative de langue vivante.

Art. 6. — Seuls sont admis à se présenter aux épreuves écrites les candidats ayant suivi assidûment les cours et travaux pratiques du stage.

Art. 7. Seuls sont admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu la moyenne aux épreuves écrites et pratiques. Ces épreuves sont notées sur 20 pour les épreuves de composition sur un sujet d'ordre général et de catalogue ; sur 10 pour les autres épreuves.

Art. 8. — La liste des candidats présentés pour l'admission est arrêtée par le jury et transmise avec le procès-verbal de l'examen, pour ratification au ministre de l'orientation nationale.

Art. 9. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-135 du 24 avril 1964 portant institution d'un diplôme technique des bibliothèques et archives.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué un « Diplôme technique des bibliothèques et archives » délivré après examen par le ministre de l'orientation nationale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-108 du 12 mai 1966 modifiant le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes ;

Vu le décret du 20 septembre 1929 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres, modifié par les textes subséquents, notamment par le décret n° 48-1259 du 9 août 1948 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes, est admis en équivalence du certificat

d'études littéraires générales arabes pour la licence ès-lettres arabes prévue par le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964, susvisé.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. — Les quatre certificats d'études supérieures prévus à l'article 2, alinéa 3, sont les suivants :

- certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes,
- certificat d'études supérieures de littérature arabe,
- certificat d'études supérieures de civilisation islamique,
- un certificat choisi dans la liste suivante :
 - les certificats de littérature allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, portugaise, russe,
 - le certificat de littérature et de civilisation américaines,
 - le certificat de littérature comparée,
 - les certificats de grammaire et de philologie allemande, anglaise, espagnole, italienne, française, portugaise, russe,
 - le certificat de grammaire et philologie classiques,
 - le certificat de linguistique générale,
 - le certificat de phonétique.

Art. 3. — L'alinéa D de l'article 5 du décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 66-109 du 12 mai 1966 créant une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 62-167 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 20 décembre 1920 modifié par les textes subséquents et relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Alger en date du 20 décembre 1965 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université d'Alger.

Cette licence est une licence d'enseignement.

Art. 2. — Le diplôme de licencié ès-lettres de philosophie en langue arabe est délivré aux candidats titulaires :

- 1^{er} du baccalauréat ou d'un titre équivalent,
- 2^o soit du certificat d'études littéraires générales, classiques ou modernes,
 - soit du certificat d'études littéraires générales arabes,
 - soit d'un titre équivalent,
- 3^o des quatre certificats d'études supérieures suivants :
 - histoire générale de la philosophie,
 - logique et philosophie générale,
 - psychologie et pédagogie,
 - morale et sociologie.

Tout candidat devra subir une épreuve écrite et orale de langue étrangère, choisie par lui sur une liste établie par la faculté des lettres et des sciences humaines.

Les candidats peuvent subir cette épreuve à leur choix, avec les épreuves de l'un des quatre certificats.

Art. 3. — Sont applicables à la licence ès-lettres de philosophie en langue arabe, les dispositions réglementaires relatives à la licence ès-lettres de philosophie qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités d'application du présent décret et notamment les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence ès-lettres de philosophie en langue arabe.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 12 mai 1966 portant application du décret n° 66-109 du 12 mai 1966 créant une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur proposition du directeur de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 66-109 du 12 mai 1966 créant une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe ;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Alger en date du 20 décembre 1965 ;

Arrête :

CHAPITRE I — Matières enseignées

Article 1^{er}. — Les certificats d'études supérieures constituant la licence ès-lettres de philosophie en langue arabe, comportent les matières suivantes dont l'enseignement est réparti selon l'horaire hebdomadaire ci-après :

I — Histoire générale de la philosophie :

- Histoire des doctrines : 3 heures,
- Questions de philosophie musulmane : 2 heures,
- Explication d'auteurs philosophiques : 2 heures,

II — Logique et philosophie générale :

- Logique : 3 heures,
- Philosophie générale : 2 heures,

III — Psychologie et pédagogie :

- Psychologie : 3 heures,
- Esthétique : 1 heure,
- Pédagogie : 1 heure,
- Travaux pratiques : 1 heure,

IV — Morale et sociologie :

- Morale : 2 heures,
- Sociologie : 3 heures,
- Travaux pratiques : 1 heure,

CHAPITRE II. — Epreuves

Art. 2. — Les épreuves écrites sont les suivantes :

I — Histoire générale de la philosophie :

- 1 — Composition sur un sujet d'histoire générale de la philosophie : coefficient 4,
- 2 — Traduction et commentaire d'un texte extrait de l'un des auteurs se rapportant aux questions du programme : coefficient 3,

II — Logique et philosophie générale :

- 1 — Composition sur un sujet de logique : coefficient 3,
- 2 — Composition sur un sujet de philosophie générale : coefficient 3,

III — Psychologie et pédagogie :

- 1 — Composition sur un sujet de psychologie ; coefficient 4
- 2 — Composition sur un sujet d'esthétique ; coefficient 2.

IV — Morale et sociologie :

- 1 — Composition sur un sujet de morale ; coefficient 3
- 2 — Composition sur un sujet de sociologie ; coefficient 3

La durée de chaque épreuve est de quatre heures.

Pour être admissibles, les candidats doivent obtenir la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 3. — Les épreuves orales sont les suivantes :

I — Histoire générale de la philosophie :

Explication et commentaire de deux textes extraits de deux ouvrages philosophiques du programme, dont l'un se rapportant à la philosophie musulmane ; coefficient de chaque épreuve 3.

II — Logique et philosophie générale :

- 1 — Interrogation sur la logique ; coefficient 3
- 2 — Interrogation sur la philosophie générale ; coefficient 3

III — Psychologie et pédagogie :

- 1 — Interrogation sur la psychologie ; coefficient 3
- 2 — Interrogation sur la pédagogie ; coefficient 2
- 3 — Interrogation sur l'esthétique ; coefficient 2.

IV — Morale et sociologie :

- 1 — Interrogation sur la morale ; coefficient 3
- 2 — Interrogation sur la sociologie ; coefficient 3

La durée moyenne de chaque épreuve est de vingt minutes. Il est laissé aux candidats dix minutes de réflexion entre la désignation du sujet et l'interrogation.

Art. 4. — L'épreuve de langue étrangère prévue à l'article 2 du décret n° 66-109 du 12 mai 1966 susvisé, créant une licence ès-lettres de philosophie en langue arabe, comporte :

1° — une épreuve écrite : explication et commentaire d'un texte extrait d'un ouvrage philosophique suivant la liste établie par la faculté des lettres et des sciences humaines. Ce texte sera expliqué et commenté soit en langue arabe, soit en langue étrangère au choix du candidat. Coefficient 3, durée 4 heures.

2° — une épreuve orale : interrogation portant sur l'un des auteurs du programme, coefficient 3.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'année universitaire en cours et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Ahmed TALEB.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-110 du 12 mai 1966 créant un certificat d'études supérieures de démographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres, modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 49-801 du 20 juin 1949 ;

Vu le décret du 2 avril 1958 portant création d'une licence de sociologie dans les facultés des lettres ;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Alger en date du 20 décembre 1965 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un certificat d'études supérieures de démographie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Alger.

Art. 2. — Les candidats à la licence de sociologie peuvent choisir le certificat d'études supérieures de démographie comme quatrième certificat entrant dans la composition de cette licence.

Art. 3. — Sont également admis, sur autorisation du doyen de la faculté des lettres et sciences humaines, à préparer le certificat d'études supérieures de démographie, les candidats régulièrement inscrits à cette faculté et entrant dans l'une des catégories suivantes :

- étudiants de la faculté des sciences, titulaires d'au moins deux certificats,
- étudiants de la faculté de droit et des sciences économiques admis en deuxième année de licence,
- étudiants de la faculté mixte de médecine et de pharmacie admis en deuxième année,
- élèves, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent, admis en deuxième année de l'un des établissements d'enseignement supérieur suivants :
 - Institut d'urbanisme de l'université d'Alger,
 - Ecole nationale des beaux-arts, section architecture.

Art. 4. — Les dispositions réglementaires valables pour les certificats d'études supérieures, ne figurant pas sur la liste des certificats constituant une licence d'enseignement, sont applicables au certificat d'études supérieures de démographie.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités d'application du présent décret et notamment les épreuves du certificat d'études supérieures de démographie.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 12 mai 1966 portant application du décret n° 66-110 du 12 mai 1966 créant un certificat d'études supérieures de démographie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur proposition du directeur de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 66-110 du 12 mai 1966 créant un certificat d'études supérieures de démographie ;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Alger en date du 20 décembre 1965 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat d'études supérieures de démographie comporte les matières suivantes :

- 1° — Démographie générale : la population du monde ;
Géographie des variations naturelles de la population ;
Géographie des variations économiques de la population (migrations) ;
Notions générales sur la population et le développement.
- 2° — Analyse démographique : éléments ;
Documents et méthodes de la démographie ; statistiques démographiques ; applications numériques et graphiques.
- 3° — Conditions biologiques des événements démographiques ;
Éléments de génétique humaine.
- 4° — Relations entre les phénomènes démographiques, économiques et sociaux, étude théorique et pratique ;
Éléments de démographie économique.
- 5° — Etude d'une population type.
- 6° — Doctrines et politiques de la population :
 - théories démographiques,
 - hypothèses sur l'optimum de population.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du certificat d'études supérieures de démographie comprend les épreuves suivantes :

1°/ *Epreuves écrites* :

- Une composition portant sur les matières prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1^{er} du présent arrêté ; coefficient 2, durée 4 heures.
- Une épreuve pratique : un ou plusieurs exercices de méthodologie appliquée, comportant notamment calculs et constructions graphiques ou cartographiques ; coefficient 2, durée 4 heures.

2°/ *Epreuves orales* :

- Deux interrogations portant sur les matières prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1^{er} du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une composition écrite ; coefficient 1 pour chaque interrogation.
- Une interrogation portant sur les matières prévues au paragraphe 6° du présent arrêté ; coefficient 1.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'année universitaire en cours et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1966.

Ahmed TALEB.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-241 du 5 août 1966 créant un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 44-189 du 27 janvier 1944, modifié, portant création d'un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle,

Vu le décret n° 45-998 du 14 mai 1945 portant création de l'institut de psychotechnique et de biométrie de l'université d'Alger,

Vu le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2. — L'examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle est ouvert aux élèves régulièrement inscrits à l'institut de psychotechnique et de biométrie de l'université d'Alger.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen et avoir suivi régulièrement le cycle normal es études.

Pour les élèves déjà titulaires de la licence de psychologie, la durée de ce cycle de formation peut être réduite à un an, lors de leur admission à l'institut de psychotechnique et de biométrie.

Art. 3. — L'examen a lieu chaque année à une date fixée par le ministre de l'éducation nationale. Il est passé devant un jury nommé par le ministre de l'éducation nationale. Ce jury, présidé par le directeur de l'institut de psychotechnique et de biométrie de l'université d'Alger, comprend, pour moitié au moins, des membres du personnel enseignant de l'institut de psychotechnique et de biométrie.

Art. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites éliminatoires, des épreuves pratiques éliminatoires et des épreuves orales.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles aura lieu l'examen ainsi que le programme des épreuves seront déterminés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 49-697 du 24 mai 1949, modifié et complété, relatif à la réforme des études de chirurgie dentaire ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1950 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, d'un institut d'odonto-stomatologie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de docteur en chirurgie dentaire (doctorat d'Etat).

Art. 2. — Le diplôme de docteur en chirurgie dentaire est délivré par le ministre de l'éducation nationale aux chirurgiens dentistes ayant subi avec succès un examen spécial, deux années après l'obtention du diplôme de chirurgien dentiste, et ayant soutenu une thèse devant la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 3. — Un texte ultérieur déterminera les conditions d'obtention de l'examen spécial et les règles de la soutenance de thèse prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Toutes dispositions non contraires au présent décret demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé, à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine régi par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes :

- 1° les docteurs en médecine algériens,
- 2° les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur en médecine de l'université d'Alger, mention « médecine », ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays,
- 3° les étudiants en médecine ayant terminé la scolarité de sixième année, ainsi que les internes des hôpitaux nommés au concours et ayant validé la cinquième année d'études.

Art. 3. — L'enseignement a une durée de 3 ans. Il est obligatoire pour tous les candidats.

Il comporte des cours théoriques, des démonstrations d'autopsies et des stages de laboratoire. Ces stages ont lieu dans le laboratoire d'anatomie pathologique de la faculté.

Deux années accomplies en qualité d'assistant dans un laboratoire d'anatomie pathologique, dispensent d'une année de stage.

La direction de l'enseignement est assurée par le professeur d'anatomie pathologique.

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — L'enseignement est sanctionné par trois examens subis respectivement à la fin de la première année, de la deuxième année et de la troisième année d'études.

Nul ne peut se présenter à l'un des trois examens de fin d'année, s'il n'a suivi avec assiduité les cours, stages et travaux pratiques.

Une seule session d'examen est prévue pour chacun des 3 examens de fin d'année. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20, obtenue à l'une des épreuves écrites, orales ou pratiques de chacun des 3 examens, est éliminatoire.

Art. 6. — L'examen de première année comprend :

- 1° une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale, notée de 0 à 20,
- 2° une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale, notée de 0 à 20,
- 3° un exposé oral relatif à des préparations histologiques et macroscopiques, noté de 0 à 20.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — L'examen de deuxième année comprend :

- 1° une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale, notée de 0 à 20,
- 2° une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale, notée de 0 à 20,
- 3° un exposé écrit relatif à des préparations histologiques, cytologiques et macroscopiques, noté de 0 à 30,
- 4° la rédaction d'un mémoire original d'anatomie pathologique, illustré ou non, dont le sujet aura été choisi par les candidats, après approbation du professeur d'anatomie pathologique ou fourni par celui-ci. Ce mémoire sera noté de 0 à 30.

Pour être admis à cet examen, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 50 pour l'ensemble des épreuves.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 avril 1967 créant un certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Art. 8. — L'examen de fin de troisième année comprend :
Epreuves écrites

- 1° une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique générale (durée : deux heures),
- 2° une composition écrite anonyme portant sur un sujet d'anatomie pathologique spéciale (durée : deux heures),
- 3° une épreuve écrite anonyme portant sur trois préparations microscopiques et sur une préparation macroscopique (durée : une heure).

Pour être admis à subir les épreuves définitives, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30 aux épreuves écrites dont chacune est notée de 0 à 20.

Epreuves définitives

- a) une nécropsie (technique et rédaction du protocole)
Les documents cliniques essentiels seront mis à la disposition du candidat. Cette épreuve a une durée de trois heures. Elle est notée de 0 à 40,

- b) épreuves de technique et de diagnostic histo-pathologique :
Epreuve de technique microscopique avec coupe de blocs de paraffine, étalement, colorations et diagnostic composés oralement. Cette épreuve est notée de 0 à 40,

Examen histologique extemporané au moyen d'une méthode au choix du candidat (congélation ou épiscopie) et rédaction du protocole. Cette épreuve est notée de 0 à 20,

Une majoration de 10 points au maximum peut être accordée aux candidats justifiant de titres scientifiques.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 50 pour l'ensemble des épreuves définitives.

Art. 9. — Les épreuves de l'examen de fin de 3ème année sont jugées par un jury national désigné par le ministre de l'éducation nationale. Il comprend 5 membres, tous professeurs ou agrégés d'anatomie pathologique.

Art. 10. — Les épreuves des examens de fin de 1ère et de 2ème années sont jugées par un jury désigné par le doyen. Il comprend trois membres, tous professeurs ou agrégés d'anatomie pathologique ou, à défaut, deux professeurs ou agrégés d'anatomie pathologique et un spécialiste d'anatomie pathologique.

Art. 11. — Les droits annuels exigés des candidats sont les suivants :

Droit d'inscription	10 DA
Droit de bibliothèque	6 DA
Droit d'œuvres sociales	3 DA
Droit de stage et travaux pratiques	200 DA
Droit d'examen	5 DA

Art. 12. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie. Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1967-1968 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 11 avril 1967.

Ahmed TALEB

A N N E X E

**PROGRAMME DU CERTIFICAT D'ETUDES SPECIALES
D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE HUMAINE**

TITRE PREMIER

ANATOMIE PATHOLOGIQUE GENERALE

I. Introduction :

- Définition et méthode de l'anatomie pathologique ;
- Histoire de la méthode anatomo-clinique ;
- Objet de l'anatomie pathologique : division générale des études et sa justification.

II. Pathologie tissulaire élémentaire :

— Les lésions élémentaires de la cellule :

- 1° troubles du métabolisme intrinsèque : atrophie et hypertrophie ;

Troubles du métabolisme intrinsèque (suite) : dégénérescence et nécrose ;

- Troubles du métabolisme cellulaire des matières minérales ;
- Troubles du métabolisme cellulaire des corps gras ;
- Troubles du métabolisme cellulaire des hydrates de carbone ;
- Troubles du métabolisme cellulaire des pigments.

- 2° Lésions élémentaires cellulaires adaptatives :

- a) Les perturbations sécrétoires ;
- b) Dédifférenciation, métamorphose, métaplasie.

— Pathologie des substances intercellulaires :

- a) Variétés de substances fondamentales, leurs rapports avec les cellules ;
- b) Biologie des substances fondamentales, les greffes ; notion de « milieu intérieur » appliquée à la pathologie ;
- c) Altération des substances fondamentales : qualitatives = les scléroses ;
- d) Altération des substances fondamentales : quantitatives = imprégnations et surcharges, désintégration et dégénérescences, métamorphoses ;
- e) Pathologie corrélative : les relations entre le plasma et le liquide lacunaire ; l'amylose.

III. Troubles circulatoires :

Sang. — L'hémodynamique tissulaire, hyperémie, congestion et stase, adaptations circulatoires rapides et à long terme, mécanismes et résultats ;

L'ischémie et l'anémie. L'anorexie tissulaire ;

Etiologie et pathogénie de la thrombose. Biologie de la coagulation sanguine ;

Morphologie de la thrombose. Evolution. Embolie : infarctus, infarctissement hémorragique et hémorragie ;

Troubles de la circulation lymphatique : stase, dynamique lymphatique. Lymphorragie ;

Les oedèmes d'origine circulatoire.

IV. Inflammation :

— a. Processus inflammatoires non spécifiques :

La plaie cutanée schématisée ;

Etude analytique : notion de lésion « initiale », réactions exsudatives ;

Réactions inflammatoires cellulaires ;
Réactions inflammatoires intercellulaires ;

Variétés d'inflammation suivant la prédominance des modalités réactionnelles ;

Réactions inflammatoires hyperergiques ;
Formes d'inflammation suivant la durée ;

Les aboutissements de l'inflammation : restitution, mutilation, sclérose ;

Retentissement sur l'organisme d'un processus inflammatoire localisé. Immologie.

— b. Processus inflammatoires spécifiques :

La tuberculose :

Etude analytique des lésions ;

Corrélations anatomo-microscopiques. Historique de l'anatomie pathologique de la tuberculose ;

Evolution des lésions tuberculeuses ; caséification ;
ulcération ; sclérose ;

La « tuberculose-maladie » ; modification du terrain au cours de l'infection tuberculeuse ;

Les lésions tuberculeuses traitées et leurs modifications ;

Les tuberculoses atypiques ; maladie de Besnier-Boeck-Schaumann ;

L'infection lépreuse ; la maladie de Nicolas et Favre ;
la maladie des griffes du chat ; la tularémie ;

Lésions élémentaires de la syphilis ;

Syphilis expérimentale ; mycoses.

— c. Formes réactionnelles propres aux revêtements épithéliaux :

Inflammation des revêtements cylindriques. Exemple : entérites et colites, gastrites (non ulcéreuses), cholangites extra-hépatiques ;

Inflammation des voies respiratoires. Exemple : larynx trachée, bronches ;

Inflammation des muqueuses malpighiennes. Exemple : Stomatites et glossites, pharyngites ;

Inflammation des muqueuses malpighiennes et paramalpighiennes. Exemple : vulvo-vaginites, excervicites, pyélo-urétérites, cystites, urétrites.

— d. Les limites des proliférations réactionnelles et des tumeurs ;

Rôle des déviations fonctionnelles et des dédifférenciations ;

Rôle de la métaplasie.

— e. Pathologie générale des processus tumoraux ;

Etude critique de la notion de tumeur ;

Les tumeurs bénignes en général.

I. Biologie des tumeurs malignes :

a. Le foyer cancéreux primitif ;

b. Notion de stroma-vascularisation ;

c. Métastases et généralisation ;

d. Anatomie pathologique des cancers greffes ; anatomie pathologique des cancers provoqués.

II. Nomenclature des cancers :

Sarcome et épithéliomas. Terminologie.

III. Cytologie des cancers :

a. Cancers typiques et atypiques ;

b. Différenciation et dédifférenciation ;

c. Modifications sous l'effet des agents physiques.

IV. Principaux caractères des différents cancers :

a. Sarcomes en général ;

b. Epithéliomas malpighiens en général ;

c. Epithéliomas des revêtements cylindriques en général ;

d. Epithéliomas de parenchymes.

TITRE II

ANATOMIE PATHOLOGIQUE SPECIALE

A. Notion d'ensemble organique réactionnel :

Bases physiologiques et pathologiques ;

Définition de la pathologie corrélative ;

Rôle du système neuro-végétatif.

B. Pathologie vasculaire :

Lésions inflammatoires des veines et des artères : thrombophlébites et thrombo-artérites ;

Syphilis vasculaire. Anévrismes, athérome ;

Artériosclérose et artériolosclérose ;

Endocardites. Cœur rhumatismal ;

Les angiomes ;

Les tumeurs primitives et secondaires du cœur ;

Les tumeurs des glomi neuro-vasculaires ;

Malformations vasculaires à l'origine de divers processus pathologiques.

C. Pathologie des tissus hémolymphoïétiques et réticulo-histiocytaires.

Réactionnelle : adénites, splénites, myélites osseuses ;

Léthale : anémie et agranulocytoses. Panmyéloptisie ;

Proliférative : le cadre des leucémies ;

Génétique : hémophilie ; némogénie ; érythroblastoses ;

Tumeurs : lymphosarcomes ; myélosarcomes ; leucose et leucoblastoses ;

Manifestations cutanées des hémopathies ;

Réticuloses et réticulopathies ;

Maladie de Hodgkin ; mycosis fongoïde ;

Histiocytome ; tumeurs à myéloplaxes ; réticulosarcomes ; granulome éosinophile.

D. Pathologie des tissus conjonctifs différenciés :

Pathologie des séreuses ; pleurésies, péricardites, péritonites ;

Pathologie inflammatoire des séreuses articulaires ;

Arthrose et arthropathie ;

Thénosites. Diathèse rhumatismale ;

Tumeurs de gaines tendineuses et des articulations ;
Rhabdosités et rhabdomyopathies ; rhabdomyosarcomes ;
Léiomyosites et léiomyopathies. Léiomyosarcomes ;
Fibromes et fibrosarcomes ;

Déviation des anabolismes squelettiques : chondrodystrophies chondromes ;

Chondrosarcomes ; rachitisme ; ostéomalacie ; ostéoses ; maladie de Paget et états pagétoïdes, syndrome d'Albright pathologie du cal osseux ;

Ostéites et ostéomyélites ;

Ostéomes ostéosarcomes.

E. Appareil respiratoire :

Les broncho-pneumopathies aiguës :

a. Formes suivant la localisation ;

b. Formes évolutives ;

c. Les séquelles des pneumopathies ;

Les pneumopathies chroniques ;

Pneumonie réticulée atrophique (emphysème et kystes) ;

Le poumon vasculaire : infarctus ; poumon cardiaque ;

Les formes aiguës de la tuberculose pulmonaire ;

Les formes torpides ou résiduelles de la tuberculose pulmonaire ;

Pneumokonioses ;

Syphilis pulmonaire héréditaire et de l'adulte ;

Les bronchiectasies ;

Les cancers laryngés (et des voix aériennes supérieures) ;

Les cancers bronchiques ;

Les cancers secondaires du poumon.

F. Appareil digestif et annexes :

Les vialites aiguës et chroniques ; lithiases ; mucoses ;

Les tumeurs des glandes salivaires ;

La pancréatite aiguë hémorragique. Les pancréatites chroniques ;

Malformations et cancers pancréatiques exocrines ;

Cancers des lèvres, de la langue et de l'amygdale ;

Cancers du pharynx et de l'œsophage ;

Les syndromes ulcéreux gastro-duodénaux ;

Les cancers gastriques ;

Entérites aiguës et chroniques. Entérites spécifiques. Dothiérientérie ;

Appendicites et iléites régionales. Infarctus mésentériques

Dysenteries. Tuberculose intestinale. Recto-colite hémorragique ;

Polyadénomes et polypes ; tumeurs vilieuses ; cancers de l'intestin ;

Les malformations du tratus digestif ; méga-œsophage. Doi cho et mégacolon ;

Lésions élémentaires du parenchyme hépatique ;

Les hépatites toxiques et toxi-infectieuses ;

Les hépatites aiguës interstitielles ;

Les hépatites spécifiques ;

Les cirrhoses ;

Physiopathologie de la sécrétion et de l'excrétion biliaires ;

Angiocholites et cholécystites ; malformations des voies biliaires ;

Tumeurs primitives et secondaires du foie et des voies biliaires.

G. Appareil urinaire et uro-génital mâle :

Lésions élémentaires du parenchyme rénal : les néphrites toxiques ;

Les glomérulo-néphrites et les néphrites interstitielles ;

Données actuelles sur la classification des néphrites : étude critique de la notion de néphrite ascendante ;

La tuberculose rénale ; lésions élémentaires : formes extensives et formes abortives ;

La tuberculose rénale dans le cadre de la maladie tuberculeuse ;

L'infection rénale et pyélo-urétrale (lithiase et prostatisme) ; les hydronéphroses ;

Les cystites et la maladie du col vésical ;

Les cancers du rein et de la loge rénale ;

Les néoplasies excréto-urinaires ;

Les prostatites, épiddymites et orchites ;

Les néoplasies de la prostate et de l'urètre ;

Les cancers du testicule (sauf la glande interstitielle).

H. Gynécologie :

L'infection pelvi-génitale féminine ;
 La tuberculose génitale chez la femme (utérus, trompe, sein) ;
 Les processus apoplectiques génitaux chez la femme ;
 Pathologie de la gestation et de la gémellarité ;
 Les épithéliomas du col utérin et du vagin ;
 Les cancers du cors utérin et des trompes ;
 Les tumeurs ovariennes ;
 Dystrophies mammaires et mastopathies inflammatoires ;
 Les cancers du sein.

I. Dérivés ectodermiques et tissus spéciaux (lésions élémentaires de la peau) :

Lésions élémentaires : atrophie, hypertrophie, dyskératoses, parakératoses ;
 Ensembles évolutifs : dermatoses dermo-épidermiques ;
 Lésions trophiques : ichtyose, atrophie épidermique, les causes de décubitus, ulcères variqueux ;
 Inflammations allergiques et hyperergiques du plan cutané ;
 Tumeurs bénignes : papillomes et condylomes ;
 Epithéliomas cutanés : spino et baso-cellulaire, formes anatomocliniques ;
 Tumeurs des tissus mélanogénétiques ;
 Lésions élémentaires et inflammatoires des tissus nerveux :
 a. Cellules nerveuses ;
 b. Névrologie ;
 Ensembles inflammatoires : encéphalites ; méningo-encéphalites ; septoméningites ; myélites ;
 Tumeurs du système nerveux central ;
 Tumeurs de la rétine optique. Méningiomes ;
 Tumeurs des nerfs périphériques. Symptômes. Maladie de Recklinghausen ;
 Tumeurs des paraganglions ;
 Tumeurs de la corde dorsale ;
 Dysembryomes simples. Hamartomes ;
 La maladie polykystique ;
 Tumeurs du placenta ;
 Pathologie du thymus.

J. Glandes endocrines :

Lésions élémentaires des glandes endocrines et techniques spéciales d'études ;
 Corrélation entre altérations histologiques et perturbations fonctionnelles ;
 Lésions élémentaires et tumeurs de la thyroïde, des parathyroïdes, de l'hypophyse et de la glande pinéale, du pancréas endocrine, des surrénales ;
 Anatomie pathologique des états intersexuels et de l'hermaphrodisme ;
 Tumeur de l'ovaire à retentissement hormonal ;
 Les hyperplasies interstitielles du testicule et leur retentissement hormonal ;
 Pathologie corrélatrice : les troubles de la réceptivité, plus spécialement au niveau du tractus : pathologie fonctionnelle de l'endomètre : pathologie fonctionnelle de la spermatogénèse ;
 Corrélation entre les différents syndromes endocriniens ;
 Neuro-endocrinologie.

TITRE III**PROBLEMES GENERAUX**

Pathologie individuelle sous l'angle de l'hérédité et de la sénescence ;
 Bio-typopathologie ; cataboliques et anaboliques ;
 Pathologie géographique ; dystrophies, inflammations et cancers suivant les races et les climats ;
 Le temps biologique à la lumière des processus normaux et pathologiques (cicatrisation, évolution des cancers) ;
 Téléologie des processus pathologiques ;
 a. Les processus adaptatifs ;
 b. Limites de l'irréversibilité ;
 Conception actuelle de l'anatomie pathologique dans ses rapports avec les autres disciplines.

Arrêté du 12 décembre 1967 portant application du décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu le décret n° 66-310 du 14 avril 1967 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire, notamment ses articles 2 et 3 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé un cycle d'enseignement supérieur en chirurgie dentaire sanctionné par un diplôme de docteur en chirurgie dentaire (doctorat d'Etat) délivré par la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger. Ce diplôme est régi par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le doctorat d'Etat en chirurgie dentaire confère au porteur, le titre de docteur en chirurgie dentaire. C'est un doctorat d'exercice.

Art. 3. — La durée du cycle d'enseignement supérieur en chirurgie dentaire, est fixée à deux années. Au début de ces deux années, les candidats prennent une inscription annuelle délivrée par le secrétariat de la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger.

Le diplôme de docteur en chirurgie dentaire est délivré aux candidats qui ont obtenu deux certificats d'études supé-

rieures (certificat A et certificat B) prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté et qui ont soutenu avec succès une thèse.

Art. 4. — Sont admis à s'inscrire, en vue de ce doctorat, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 susvisée :

- 1° les chirurgiens dentistes algériens,
- 2° les étrangers pourvus d'un diplôme de chirurgien dentiste de l'université d'Alger, mention « chirurgie dentaire ».
- 3° les Algériens ou étrangers pourvus d'un diplôme de chirurgien dentiste reconnu équivalent au diplôme algérien.

Art. 5. — L'enseignement préparatoire au certificat A d'études supérieures en chirurgie dentaire, est sanctionné par un examen comportant :

- 2 épreuves écrites,
- 2 épreuves orales,
- 2 épreuves pratiques.

Les épreuves écrites portent sur la physiologie et la pathologie générale.

Les épreuves orales portent sur la pathologie interne et la pharmacologie.

Les épreuves pratiques portent sur la bactériologie et l'anatomie pathologique.

Le programme est fixé en annexe

Chacune des épreuves écrites a une durée d'une heure.

Art. 6. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites, pratiques ou orales, est éliminatoire.

Pour être déclarés admis à ce certificat, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20, à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques ou orales.

L'examen comporte une seule session par an et se déroule au mois de juin.

Après quatre échecs à l'examen du certificat A, le candidat est exclu des études préparatoires au diplôme de doctorat en chirurgie dentaire.

Art. 7. — Les épreuves écrites, orales et pratiques de ce certificat sont jugées par un jury composé de professeurs et de maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Ce jury est composé de sept membres :

- le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, président du jury.
- les six professeurs ou maîtres de conférences agrégés ayant assuré l'enseignement de la pathologie interne, de la pathologie générale, de la physiologie, de la pharmacologie, de la bactériologie et de l'anatomie pathologique.

Art. 8. — L'enseignement préparatoire au certificat B d'études supérieures en chirurgie dentaire, est sanctionné par un examen portant sur une spécialité choisie par le candidat parmi les six suivantes :

- chirurgie bucco-dentaire- (maxillo-faciale),
- dentisterie opératoire,
- parodontologie et hygiène,
- orthopédie dento-faciale,
- pathologie bucco-dentaire,
- prothèse dentaire et maxillo-faciale.

Art. 9. — L'examen pour chaque spécialité choisie, comporte :

- une épreuve écrite d'une durée d'une heure,
- une épreuve orale,
- une épreuve pratique ou de malade.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites, pratique ou orale, est éliminatoire.

Pour être admis à ce certificat, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratique et orale.

L'examen comporte une seule session par an et se déroule au mois de juin.

Après quatre échecs à l'examen du certificat B, le candidat est exclu des études préparatoires au diplôme de doctorat en chirurgie dentaire.

Art. 10. — L'enseignement théorique et pratique de ce certificat est assuré par les docteurs en chirurgie dentaire exerçant les fonctions hospitalo-universitaires et ayant le titre de professeur agrégé ou d'assistant du 2ème degré.

Les épreuves écrites, orales et pratiques de ce certificat, sont jugées pour chaque spécialité, par un jury désigné par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger et composé de quatre membres.

Ces membres sont obligatoirement des docteurs en chirurgie dentaire, exerçant des fonctions hospitalo-universitaires et ayant le titre de professeur agrégé ou d'assistant du 2ème degré.

La présidence du jury est assurée par le membre ayant le plus d'ancienneté dans les fonctions les plus élevées.

Art. 11. — En cas d'échec à l'un ou à l'autre des certificats d'études supérieures en chirurgie dentaire, les candidats doivent refaire une année de scolarité pour pouvoir se présenter à nouveau à l'examen de fin d'année.

Art. 12. — Au terme des études préparatoires au doctorat en chirurgie dentaire, le candidat devra soutenir une thèse qui sera une étude originale sur un sujet d'ordre technique, scientifique ou thérapeutique se rapportant à l'odonto-stomatologie.

Cette thèse est soutenue devant un jury composé de trois professeurs titulaires ou agrégés des facultés de médecine ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 13. — Sont applicables aux thèses de doctorat en chirurgie dentaire, les dispositions administratives relatives aux thèses de doctorat en médecine et qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 14. — Les assistants du 1^{er} et du 2ème degré de l'Institut d'odonto-stomatologie d'Alger, en exercice à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont dispensés du certificat B d'études supérieures en chirurgie dentaire et d'une année de scolarité.

Art. 15. — Les droits d'inscription sont fixés conformément aux dispositions en vigueur.

Les assistants et les moniteurs en fonctions à l'Institut d'odonto-stomatologie d'Alger, au moment de l'inscription, sont dispensés de la totalité des droits.

Art. 16. — Le diplôme de docteur en chirurgie dentaire est signé par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie. Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de l'année universitaire 1967-1968.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1967.

Ahmed TALEB

A N N E X E

Programme du doctorat en chirurgie dentaire

I — CERTIFICAT « A » D'ETUDES SUPERIEURES EN CHIRURGIE DENTAIRE :

- 1° Anatomie pathologique : sous forme de travaux pratiques,
- 2° Bactériologie : sous forme de travaux pratiques,
- 3° Pathologie générale : écrit,
- 4° Pathologie interne : oral,
- 5° Pharmacologie : oral,
- 6° Physiologie : écrit.

1°) Anatomie pathologique : sous forme d'exposés pratiques.

1° Notions de technique :

- Biopsie,
- Fixation,
- Inclusions,
- Colorations,

- Conservation des pièces macroscopiques et techniques spéciales.

2° Rappel des grands processus :

- Inflammation,
- Tumeur.

3° Rappel de notions d'hématologie :

4° Notions d'anatomie pathologique appliquée à la stomatologie :

- Les processus dysembryoplasiques,
- Les processus inflammatoires,
- Les processus tumoraux.

2°) Bactériologie : sous forme de travaux pratiques.

1) — Généralités :

- 1° Bactériologie générale,
- 2° Virologie générale.

II — Travaux pratiques.

Première séance :

- Matériel du laboratoire de bactériologie,
- Désinfection - Stérilisation.

Deuxième séance :

- Les différentes étapes de l'analyse bactériologique,
- Le prélèvement,
- Examens microscopiques.

Troisième séance :

- Les milieux de culture,
- Technique de mise en culture,
- Isolement de colonies pures,
- Le diagnostic bactériologique.

Quatrième séance :

- Diagnostic des angines et des stomatites.

Cinquième séance :

- Les produits à examiner,
- Le pus,
- Etude des cocci,
- Antibiogramme.

Sixième séance :

- Recherche du bacille de Koch (B.K.).

Septième séance :

- Le diagnostic de la syphilis

3°) Pathologie générale : écrit.

- L'infection,
- L'inflammation,
- L'allergie,
- Les tumeurs,
- Les examens biologiques,
- Symptomatologie générale (4 cours + travaux pratiques),
- L'hérédité.

4°) Pathologie interne : oral.

- Introduction à la pathologie,
- Hépatobiliaire et digestive, cardio-vasculaire rénale,
- Rhumatisme articulaire aigu,
- Syndrômes valvulaires,
- Cancer de l'estomac,
- Péricardites aiguës
- Cancer du colon,
- Hépatites aiguës,
- Insuffisance hépatique,
- Endocardites abactériennes,
- Les gros foies,
- L'infarctus du myocarde,
- Les cirrhoses,
- L'ulcère gastroduodénal,
- Les néphrites aiguës,
- Les pyélonéphrites,
- Les néphrites chroniques,
- Les diarrhées aiguës,
- Les thromboses artérielles,
- L'hypertension artérielle,
- L'insuffisance cardiaque,
- Les maladies virales.

5°) Pharmacologie : oral.**Pharmacologie générale :**

- 1° Absorption - voies d'administration des médicaments - sort des médicaments dans l'organisme - mécanisme d'action,
- 2° Association médicamenteuse.

Pharmacologie spéciale :

- 3° Médicaments du S.N. central : anesthésiques généraux.
- 4° Généralités : classification - Usages - Choix - Accidents,
- 5° Hypnotiques,
- 6° Sédatifs,
- 7° Tranquillisants,
- 8° Anesthésiques locaux,
- 9° Analgésiques centraux,
- 10° Analgésiques antipyrétiques,
- 11° Médicaments du système nerveux autonome,
- 12° Médicaments du collapsus,
- 13° Médication des pertes sanguines,
- 14° Modificateur de la nutrition cellulaire,
- 15° Médicaments antibactériens,
- 16° Médications phospho-calcique.

6°) Physiologie : écrit.

- Motricité de la cavité bucco-pharyngéo. Mastication et déglutition,
- Sécrétion salivaire : Nature - Rôle - Facteurs de mise en jeu de la sécrétion,
- Sensibilité de la tête et du cou,
- La douleur,
- Le goût,
- L'odorat,
- Système nerveux végétatif : éférences céphaliques,
- Sang et groupes sanguins,
- Coagulation sanguine,
- Equilibre phosphocalcique,
- Physio-pathologie du diabète,
- Tension artérielle : sa régulation,
- Les syncopes,
- L'anaphylaxie,
- Les chocs : facteurs de déclenchement,
- Electrocardiogramme,
- Physiologie de l'articulation temporo-maxillaire,
- Les vitamines.

II — DEUXIEME CERTIFICAT.

Certificat de spécialité dans l'un des départements suivants :

- 1° Chirurgie bucco-dentaire (maxillo-faciale),
- 2° Dentisterie opératoire,
- 3° Hygiène et parodontologie,
- 4° Orthopédie dento-faciale,
- 5° Pathologie bucco-dentaire,
- 6° Prothèse dentaire et maxillo-faciale.

III — THESE.

La thèse est un mémoire original sur un sujet se rapportant à l'odonto-stomatologie.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-110 du 8 mai 1968 érigeant en école nationale d'architecture et des beaux-arts, l'école nationale de beaux-arts d'Alger et créant un diplôme d'Etat d'architecte

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu le décret du 8 novembre 1881 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts d'Alger ;

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 12 décembre 1940 relative à l'école régionale d'architecture ;

Décète :

Article 1er. — L'école nationale des beaux-arts d'Alger est érigée en école nationale d'architecture et des beaux-arts service extérieur du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Il est créé un diplôme d'Etat d'architecte délivré par l'école nationale d'architecture et des beaux-arts.

Art. 3. — La préparation du diplôme d'Etat d'architecte s'effectue dans les conditions suivantes :

- cinq années d'études sanctionnées par un examen terminal et au cours desquelles les élèves doivent accomplir des stages pratiques d'une durée totale de six mois,
- une période complémentaire de travaux personnels qui, sauf autorisation du ministre de l'éducation nationale, ne peut excéder un an.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret, seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, les programmes des enseignements relatifs à l'architecture, les conditions d'organisation des épreuves préalables à la délivrance du diplôme d'Etat d'architecte et la composition du jury chargé de l'examen de ces épreuves, seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la construction.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1968.

Houari BOUMEDIENI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 mai 1968 créant un certificat d'études supérieures
de cartographie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon-

duction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié, relatif à l'organisation générale de la licence ès-lettres ;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Alger en date du 20 juin 1966 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un certificat d'études supérieures de cartographie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Alger.

Art. 2. — Les dispositions réglementaires valables pour les certificats d'études supérieures ne figurant pas sur la liste des certificats constituant une licence d'enseignement, sont applicables au certificat d'études supérieures de cartographie

Art. 3. — Les épreuves de ce certificat sont ainsi fixées :

Ecrit : Composition sur un sujet tiré du programme.
Epreuve pratique : exécution d'une maquette.

Oral : Interrogation de géographie générale (physique et humaine) ;

Interrogation sur la géodésie et le canevas ;

Interrogation de rédaction cartographique.

Art. 4. — Le programme est ainsi fixé :

1 — Géodésie et canevas : bases mathématiques, systèmes de coordonnées, figures de la terre et mensuration ; opérations géodésiques, triangulation, nivellement, canevas : propriétés et usages.

2 — Topographie et utilisation des photographies aériennes :

Le levé topographique direct : méthodes générales et exécution à grande échelle. Etude sommaire des levés à petite ou très grande échelle. Eléments sommaires de photogrammétrie. La lecture des photographies aériennes. Application à la géographie urbaine.

3 — Cartographie :

a) cartographie générale : généralités sur les cartes et la représentation conventionnelle : signes, courbes isarithmes, couleurs, écritures, trames.

b) rédaction cartographique : généralisation, établissement et relation des planches en polychrome, graphiques et cartogrammes.

c) cartographie appliquée : la carte topographique de base, les cartes d'ensemble, les cartes thématiques, utilisation et précision des cartes, aperçu sur la réalisation polygraphique. Application à la carte de la végétation.

4 — Eléments statistiques :

a) Elaboration des statistiques : collectes des données (les enquêtes exhaustives et les sondages). Exploitation et représentation des données (graphiques, cartes statistiques). Indices statistiques.

b) Analyse statistique : les distributions à une variable. Caractéristiques de valeur centrale, de dispersion, de forme et de concentration. Loi uniforme, binominale, de Poisson, de Laplace Gauss, de Galton, hypergéométrique, notion sur les ajustements : le critérium de Pearson.

c) Analyse statistique : les distributions à deux variables. Généralités. Notions d'indépendance et liaison entre variables. Courbe de régression. Coefficient et rapport de corrélation.

Ajustement linéaire par la méthode des moindres carrés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968.

F. le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHEKRIFF

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-464 du 24 juillet 1968 portant création d'une licence
ès-lettres d'histoire en langue arabe.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon-
duction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962; sauf
dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la
licence ès-lettres arabes ;

Vu le décret du 20 décembre 1920 modifié par les textes sub-
séquents et relatifs à l'organisation de certificats d'études su-
périeures dans les facultés des lettres ;

Vu la délibération du conseil de l'université d'Alger en date
du 24 juin 1968 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une licence ès-lettres (mention
histoire), en langue arabe à la faculté des lettres et sciences
humaines de l'université d'Alger.

Cette licence est une licence d'enseignement.

Art. 2. — Le diplôme de licencié ès-lettres arabes (mention histoire), est délivré aux candidats qui justifient :

- 1 — du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de l'un des titres reconnus équivalents ou du succès à l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres (section arabe) dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.
- 2 — du certificat d'études littéraires générales arabes (C.E.L. G.A.).
- 3 — de quatre certificats d'études supérieures dont la nature est fixée par l'article 3 ci-après.

A l'issue de la première année de scolarité, les candidats à la licence ès-lettres ne pourront postuler que le certificat d'études littéraires générales arabes. Ils ne pourront postuler plus de deux certificats d'études supérieures à l'issue de l'année scolaire suivant leur admission au certificat d'études littéraires arabes.

L'inscription aux certificats d'études supérieures arabes, est subordonnée à l'obtention du certificat d'études littéraires générales arabes.

Art. 3. — La licence ès-lettres arabes (mention histoire) comporte, outre le certificat d'études littéraires générales arabes :

- 1° les quatre certificats d'études supérieures suivants :
 - histoire ancienne
 - histoire du Moyen Age
 - histoire moderne et contemporaine
 - géographie (mention histoire).
- 2° une épreuve pratique portant sur l'une des sciences auxiliaires de l'histoire (archéologie préhistorique, classique ou médiévale, papyrologie, paléographie, numismatique diplomatique, histoire de l'art) que tout candidat devra subir soit avec le certificat d'histoire ancienne soit avec celui du Moyen Age

Art. 4. — Sont applicables à la licence ès-lettres, mention histoire en langue arabe, les dispositions réglementaires relatives à la licence ès-lettres d'histoire, qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 19 octobre 1968 relatif au quatrième certificat de la licence ès-lettres arabe.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-108 du 12 mai 1966 modifiant le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabe ;

Vu la délibération du conseil de l'université en date du 4 juillet 1968 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le certificat de littérature comparée, prévu à l'article 3 du décret n° 66-108 du 12 mai 1966 susvisé, peut être un certificat de littérature comparée en langue arabe ou en langue française, au choix du candidat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1968.

Ahmed TALEB

2) Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur en médecine des universités d'Algérie « mention médecine » ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays.

3) Les étudiants en médecine ayant terminé la scolarité de sixième année, ainsi que les internes des hôpitaux nommés au concours et ayant validé la cinquième année d'études,

4) Les Algériens titulaires d'un diplôme de pharmacien,

5) Les étrangers titulaires d'un diplôme de pharmacien,

6) Les étudiants en pharmacie ayant validé leur quatrième année d'études,

7) Les vétérinaires

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant de l'année universitaire. Il est obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Cet enseignement comporte des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par un professeur de biochimie médicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger ou, à défaut, un maître de conférences agrégé en biochimie médicale, ou toute autre personne choisie en raison de sa compétence.

L'enseignement est donné par des médecins, des pharmaciens et des biologistes compétents, proposés par le professeur responsable de cet enseignement.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin des études. Les élèves inscrits ayant eu plus de trois absences non motivées au cours de l'année scolaire, ne sont pas admis à se présenter à l'examen.

Une seule session est prévue par année scolaire. Cet examen comporte :

A. — Des épreuves écrites :

— Une épreuve portant sur la biochimie théorique ; durée 1 heure 30 minutes, notation de 0 à 20.

— Une épreuve portant sur la biochimie appliquée ; durée 1 heure 30 minutes, notation de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orales, les candidats doivent obtenir au moins 20 points aux épreuves écrites.

B. — Une épreuve pratique d'une durée de trois heures, notée de 0 à 40, portant sur des déterminations et des dosages biologiques.

Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

C. — Une épreuve orale, notée de 0 à 20, portant sur l'ensemble du programme.

La note 0 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, au moins la moitié du maximum des points de ces épreuves.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen.

Ce jury comprend :

— Le chargé de la direction de l'enseignement.

— Un professeur ou un maître de conférences agrégé de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ou, à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence.

— Un professeur ou un maître de conférences agrégé sciences cliniques.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales de biochimie clinique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales de biochimie clinique.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1) Les docteurs en médecine algériens

Art. 8. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales de biochimie clinique, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Droit d'inscription	10 DA
— Droit de travaux pratiques	200 DA
— Droit de bibliothèque	6 DA
— Droit d'examens	5 DA
— Droit d'œuvres sociales	3 DA

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1968-1969 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 janvier 1969.

Ahmed TALEB.

ANNEXE

Programme du certificat d'études spéciales de biochimie clinique

I. — PRINCIPES ET METHODES DE L'ANALYSE BIOCHIMIQUE

1) Prélèvement et méthodes d'analyses.

- Précautions.
 - Anticoagulants et conservateurs.
 - Macrométhodes.
 - Microméthodes.
 - Sensibilité, spécificité, fidélité, reproductibilité.
- ###### 2) Notions de base
- Unités de mesure (volume-poids...).
 - Balance (double pesée).
 - Réactifs, solutions diluées, (N.M.), solutions étalons.
 - Verreries jaugées et graduées.

3) Distillation.

- Obtention de solvants divers.
- Extraction de substances.

4) Notion de pH.

- Méthodes de mesure.
- Solutions tampons.

5) Volumétrie.

- Alcalimétrie
- Acidimétrie
- Manganimétrie
- Iodométrie
- Cuprométrie
- Complexométrie.

6) Manométrie.

- Méthodes par diffusion
- Appareils de Van Slyke.

7) Colorimétrie.

- Photométrie
- Spectrophotométrie
- Fluorométrie.

8) Méthodes particulières.

- Electrophorèses
- Chromatographie.

9) Divers.

- Cryoscopie et résistivité
- Dialyse
- Radio-isotopes
- Auto-analyseurs.

II. — METHODES PARTICULIERES DE L'ANALYSE BIOCHIMIQUE

1) Etude du sang.

a) des glucides :

- dosage du glucose
- hyperglycémie provoquée.

b) des lipides :

- dosage des lipides totaux
- dosage du cholestérol total et estérifié
- dosage des NEFA
- dosage des phospholipides.

c) des protéines :

- dosage des protéides totaux
- dosage de l'azote total
- fractionnement et électrophorèse
- dosage du fibrinogène
- protéines particulières

d) des hétéroprotéines :

- glycoprotéines
- lipoprotéines

e) des constituants divers :

- Azotes : amino-acides, urée, acide urique, ammoniac
- Organiques : acide lactique, corps cétoniques, bilirubine
- Minéraux : Cl - Na - K - Ca - P
(ionogramme - pH du sang et réserve alcaline)
- Enzymes plasmatiques et globulaires

Transaminases
Phosphatases
Amylases
Lactico-déshydrogénase
Cholinostérases.

2) Etude de l'urine.

a) Etude biochimique de l'urine normale (pH - Cl - Na - K - Créatine)

b) Eléments anormaux de l'urine, méthodes de recherches et de dosage :

- Protéinurie
- Glycidurie

- Corps cétoniques
- Pigments biliaires, porphyrines, urobilines, sels biliaires
- Colorations anormales et recherches de médicaments
- Acides aminés et dérivés, acide phénylpyruvique ; épreuve au tryptophane ; acide xanthurénique ; dosage de l'acide hydroxindole acétique urinaire, mélatonine et alcaptones ; catécholamines et acide vanilmandélique ; 17 cétostéroïdes
- Sédiments urinaires ; calculs urinaires ; hématurie ; hémoglobinurie.

c) Epreuves fonctionnelles et cléarances

3) Etude des lipides des séreuses (L.C.R. épanchements divers).

- a) composés minéraux
- b) composés organiques.

4) Etude des liquides digestifs et des fécès.

- Obtention par tubages gastro-duodénaux
- Acidité gastrique
- Composants organiques
- Activité enzymatique
- Analyse chimique des matières fécales
- Epreuves fonctionnelles de la digestion et de l'absorption.

5) Epreuves fonctionnelles hépatiques.

Tests de flocculation.

6) Etudes fonctionnelles des glandes endocrines.

7) Toxicologie analytique

- Oxyde de carbone
- Barbituriques
- Organo-phosphores
- Salicylés.

III. — CHIMIE PHYSIO-PATHOLOGIQUE

- Diagnostic biologique des troubles hydroélectrolytiques
- Biochimie des états inflammatoires
- Chimie pathologique du tissu conjonctif (lésions inflammatoires, atherosclérose)
- Maladie du collagène
- Biochimie des avitaminoses
- Troubles du métabolisme des glucides (diabète ; galactosurie du nourrisson ; pentosuries ; fructosuries ; glycoséoses)
- Acidoses ; alcaloses
- Chimie pathologique des bases puriques et pyrimidiques (goutte)
- Biochimie de l'hypertension
- Métabolisme pathologique des protides :
 - a) Troubles congénitaux du métabolisme des acides aminés (alcaptonurie ; phénylcétonurie ; tyrosinose)
 - b) Troubles de la balance azotée dans les états de dénutrition (affections surrénaliennes ; néphrites et syndromes néphrotiques)
- Métabolisme biochimique des diarrhées chroniques

- Métabolisme de l'hémoglobine ; les différentes hémoglobines
- Métabolisme du fer
- Biochimie de la coagulation
- Les porphyrines
- L'hémolyse pathologique
- Les dysprotéïnémies.

Arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales de parasitologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales de parasitologie.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

- 1^o les docteurs en médecine algériens,
- 2^o les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur en médecine des universités d'Algérie « mention médecine » ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays,
- 3^o les étudiants en médecine ayant terminé la scolarité de sixième année ainsi que les internes des hôpitaux nommés au concours et ayant validé la cinquième année d'études,
- 4^o les algériens titulaires d'un diplôme de pharmacien,
- 5^o les étrangers titulaires d'un diplôme de pharmacien,
- 6^o les étudiants en pharmacie ayant validé leur quatrième année d'études,
- 7^o les vétérinaires.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant de l'année universitaire. Il est obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Cet enseignement comporte des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par un professeur de parasitologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger ou, à défaut, un maître de conférences agrégé compétent en parasitologie ou toute autre personne choisie en raison de sa compétence.

L'enseignement est donné par des médecins, des pharmaciens et des biologistes compétents, proposés par le professeur responsable de cet enseignement.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin des études. Les élèves inscrits ayant eu plus de trois absences non motivées au cours de l'année scolaire, ne sont pas admis à se présenter à l'examen.

Une seule session est prévue par année scolaire. Cet examen comporte :

a) des épreuves écrites comprenant :

- une épreuve portant sur la parasitologie théorique : durée 1 heure, notation de 0 à 20,
- une épreuve portant sur la parasitologie appliquée : durée 1 heure, notation de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orales, les candidats doivent obtenir au moins 20 points aux épreuves écrites.

b) Une épreuve pratique d'une durée de trois heures, notée de 0 à 40, portant sur des diagnostics parasitologiques et des reconnaissances.

c) Une épreuve orale, notée de 0 à 20, portant sur l'ensemble du programme. La note 0 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, au moins la moitié du maximum des points de ces épreuves.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen.

Ce jury comprend :

- le chargé de la direction de l'enseignement,
- un professeur ou un maître de conférences agrégé de parasitologie ou, à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence,
- un professeur ou un maître de conférences agrégé en sciences cliniques.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales de parasitologie, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Droit d'inscription	10 DA
— Droit de travaux pratiques	200 DA
— Droit de bibliothèque	6 DA
— Droit d'examens	5 DA
— Droit d'œuvres sociales	3 DA

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1968-1969 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1969.

Ahmed TALEB

A N N E X E

Programme du certificat d'études spéciales de parasitologie

1. PARASITOLOGIE GENERALE.

A — Règles de zoologie applicables à la parasitologie et terminologie.

B — Le parasitisme.

- Biologie du parasite.
- Réaction de l'hôte.
- Vecteurs.

2. ETUDE SYSTEMATIQUE DES PARASITES ET DES PARASIToses.

A — Protozoaires.

- Spirochètes : genre *Leptospira* et *Borrelia*.
- Flagellés intestinaux :
 - *Giardia*, *trichomonas*, *chilomastix*, *pseudomonas* et *enteromonas*.
- Flagellés des organes uro-génitaux :
 - *Trichomonas vaginalis*.
- Flagellés sanguicoles et endocellulaires :

a) Trypanosomes :

- *Trypanosoma gambienne* et *trypanosoma rhodésienne* (Afrique).
- *Trypanosoma cruzi* (Amérique).

b) *Leishmania* :

- *Leishmania donovani*, *Leishmania tropica* et *Leishmania mexicana*.

— Rhizopodes :

- Les amibes parasites de l'homme.

— Sporozoaires :

- Coccidiés.
- Hémosporidiés.
- Plasmodiés.

— Piroplasmidés, babesidés, anaplasmidés,

— Protozoaires à affinité incertaine :

- genre *Bartonella*,
- genre *Rickettsia*,
- genre *Toxoplasma*.

— Ciliés :

- *Balantidium coli*.

B — Helminthes.

a) Plathelminthes :

— Trématodes :

Fasciola, *fasciolopsis*, *clonorchis*, *Opisthorchis*, *dicrocoelium*; *Euparyphium*, *paragonimus*, hétérophyes, *gastrodiscoides*, *Métagonimus*; *Watsonius*, *échinostoma*, *échinochasmus* et *shistosoma*.

— Cestodes :

Echinococcus, *multiceps*, *dipylidium*, *hyménolepis* et *déphylobothrium*.

b) Nemathelminthes :

— Nématodes :

Oxyure, *ascaris*, *tricoéphale*, *trichine*, *anguillule*, *ancylostome*; *Onchocerca* et filaires.

C — Arthropodes.

a) Arachnides :

— Ixodidés, gamasoidés, tarsenodoidés, thrombididés et sarcoptidés.

b) Insectes :

- Anoploures,
- Hémiptères,
- Aphaniptères,
- Diptères.

3. MYCOLOGIE.

— Notions de mycologie générale, modes de parasitismes.

— Mycoses superficielles : dermatomycoses, *pityriasis versicolor*, piédras.

— Mycoses superficielles et profondes : candidoses.

— Mycoses profondes : *cryptococcose*, *histoplasmosse*, *blastomycose*, *coccidioidomycose*, *aspergillose*, *mucormycose*.

— Actinomycètes pathogènes.

— Mycoses sous-cutanées : *Mycétome*, *sporotrichose*, *chromoblastomycose*.

4. PARASITOLOGIE APPLIQUEE.

— Diagnostic biologique, épidémiologie, chimiothérapie, prophylaxie :

de la trypanosomiase humaine,
des leishmanioses,
des protozooses intestinales,
du paludisme,
de la toxoplasmosse,
des distomatoses,
des bilharzioses,
des taeniasis,
des affections à nématelminthes,
des filarioses.

— Principes de lutte contre les vecteurs et conditions d'application, appréciation des résultats obtenus.

— Réactions hématologiques aux parasitoses, application au diagnostic.

— Diagnostic sérologique des maladies parasitaires.

— Milieux de culture et techniques en mycologie.

— Les antifuigiques.

— Immunité et hypersensibilité dans les maladies parasitaires : application au diagnostic.

Arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales de bactériologie-virologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales de bactériologie et de virologie.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° les docteurs en médecine algériens,

2° les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur en médecine des universités d'Algérie « mention médecine » ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays,

3° les étudiants en médecine ayant terminé la scolarité de sixième année ainsi que les internes des hôpitaux nommés au concours et ayant validé la cinquième année d'études,

4° les Algériens titulaires d'un diplôme de pharmacien,

5° les étrangers titulaires d'un diplôme de pharmacien,

6° les étudiants en pharmacie ayant validé leur quatrième année d'études,

7° les vétérinaires.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant de l'année universitaire. Il est obligatoire pour tous les élèves inscrits

Cet enseignement comporte des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de bactériologie ou par un maître de conférences agrégé de bactériologie ou toute autre personne choisie en raison de sa compétence en bactériologie ou en virologie.

L'enseignement est donné par des médecins, des pharmaciens et des biologistes compétents, proposés par le professeur responsable de cet enseignement.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin des études. Les élèves inscrits ayant eu plus

de trois absences non motivées au cours de l'année scolaire, ne sont pas admis à se présenter à l'examen.

Une seule session est prévue par année scolaire. Cet examen comporte :

A. — des épreuves écrites comprenant :

— une épreuve portant sur la bactériologie générale : durée 1 heure, notation de 0 à 20,

— une épreuve portant sur la bactériologie ou virologie systématique : durée 1 heure, notation de 0 à 20,

— une épreuve portant sur la bactériologie ou virologie appliquée : durée 1 heure, notation de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orales, les candidats doivent obtenir au moins 30 points aux épreuves écrites.

B. — Une épreuve pratique, notée de 0 à 60, portant sur les techniques d'isolement et d'identification de germes.

Une note inférieure à 20 est éliminatoire

C. — Une épreuve orale, notée de 0 à 30, portant sur l'ensemble du programme.

La note 0 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites pratiques et orales, au moins la moitié du maximum des points de ces épreuves.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen.

Ce jury comprend :

— le chargé de la direction de l'enseignement,

— un professeur ou maître de conférences agrégé de bactériologie ou, à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence en bactériologie,

— un professeur ou un maître de conférences agrégé en sciences cliniques.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales de bactériologie ou virologie, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Droit d'inscription 10 DA

— Droit de travaux pratiques 200 DA

— Droit de bibliothèque 6 DA

— Droit d'examens 5 DA

— Droit d'œuvres sociales 3 DA

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie

Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1968-1969 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1969

Ahmed TALEB

A N N E X E

Programme du certificat d'études spéciales de bactériologie-virologie

I. — BACTERIOLOGIE GENERALE.

— Structure bactérienne.

— Milieux de culture : milieux d'isolement, milieux sélectifs, milieux d'identification.

— Nutrition et croissance bactérienne.

— Métabolisme microbien : enzymes.

— Elements de génétique bactérienne.

- Antibiotiques : mode et mécanisme d'action, principes des techniques de l'étude *in vitro* de la sensibilité bactérienne aux antibiotiques.
- Constitution antigénique des bactéries.
- Toxines bactériennes.

II. — BACTERIOLOGIE SYSTEMATIQUE.

- Cocci gram positifs : staphylocoque, streptocoque et pneumocoque.
- Cocci gram négatifs : neisserie.
- Enterobactéries : Généralités sur les entérobactéries : Salmonella, Shigella, Escherichia coli, Klebsiella-entérobacter, proteus et Providencia, etc...
- Pseudomonas.
- Vibrions : V. cholerae et el tor.
- Parvobactéries : Haemophilus, Bordetella, Pasteurella et Brucella.
- Moraxella.
- Bacillus.
- Listeria monocytogènes. Erysipelothrix insidiosa.
- Corynebactéries : Corynebactérium diphtheriae - Toxine diphthérique - Anatoxine - Antitoxine.
- Mycobactéries : Mycobactérium tuberculosis - Autres espèces du genre mycobactérium.
- Bactéries anaérobies toxigènes : Techniques d'études. Gangrène gazeuse. Botulisme. Tétanos.
- Bactéries anaérobies non toxigènes :
- Spirochetes : Etude des genres treponema, leptospira, Borrelia.
- Rickettsies.
- Chlamydiacae : Lymphogranulomatose vénérienne - Trachome et conjonctivite à inclusions - Psittacose - Ornithose

III. — BACTERIOLOGIE APPLIQUEE.

A — Matériel et méthodes utilisés en bactériologie :

- Matériel de laboratoire.
- Désinfection et stérilisation.
- Milieux de culture.
- Animaux de laboratoire.
- Technique d'examen bactériologique.

B — La pratique de l'examen bactériologique :

- a) Prélèvement : Matériel et méthodes, transport, expédition, conservation.
- b) Examen du pus.
Examen des selles.
Examen du liquide céphalo-rachidien.
Examen des expectorations.
Examen d'un prélèvement rhino-pharyngé.
Examen d'un prélèvement génito-urinaire.
Examen d'une hémoculture.
Examen de prélèvements conjonctivaux, sérosités, liquides de fécule, chancre d'inoculation, fragments d'organes, ganglions.

c) Antibiogramme.

d) Rapports entre le biologiste et le clinicien.

IV. — VIROLOGIE SYSTEMATIQUE.

- Propriétés générales du virus.
- Le bactériophage
- Entérovirus : Poliomyélite, coxsackie, ECHO.
- Virus de l'hépatite.
- Myxovirus et paramyxovirus.
- Virus rabique.
- Herpès-virus : Herpès, varicelle, zona, virus des inclusions cytomégaliqes.
- Adenovirus.
- Poxvirus : variole, vaccine.
- Arbovirus.

V. — VIROLOGIE APPLIQUEE.

- Isolement des virus dans les prélèvements.
- Diagnostic sérologique des infections virales : Séronéutralisation, fixation du complément, hémagglutination, etc...

Arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études supérieures de biologie clinique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études supérieures de biologie clinique.

Art. 2. — Sont admises à s'inscrire, en vue de ce certificat, toutes personnes possédant les cinq certificats d'études spéciales suivants, délivrés par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'Alger, ou les mêmes certificats délivrés par les universités étrangères :

- certificat d'études spéciales d'hématologie,
- certificat d'études spéciales de bactériologie-virologie,
- certificat d'études spéciales de parasitologie,
- certificat d'études spéciales d'immunologie-sérologie,
- certificat d'études spéciales de biochimie clinique.

Art. 3. — Les candidats doivent préparer la rédaction d'un mémoire original de biologie clinique sur un sujet choisi ou approuvé par un professeur ou un maître de conférences agrégé dans l'une des disciplines des cinq certificats désignés à l'article 2.

Art. 4. — Pour être admis, le candidat devra soutenir ce mémoire devant le jury désigné à l'article 5 et obtenir la moyenne, le mémoire étant noté de 0 à 20.

Les notes 12, 14 et 16 donnent lieu à l'attribution, respectivement, de la mention « honorable », « très honorable », « très honorable avec félicitations du jury ».

Art. 5. — Le mémoire sera jugé par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale. Le jury de six membres, présidé par un professeur ou un maître de conférences agrégé, comprend un professeur ou un maître de conférences agrégé ou toute autre personne choisie pour sa compétence dans chacune des disciplines suivantes :

- hématologie,
- bactériologie,
- immunologie et sérologie,
- parasitologie,
- biochimie médicale,
- sciences cliniques.

Art. 6. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études supérieures de biologie clinique, sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------------|-------|
| — Droit d'inscription | 10 DA |
| — Droit de bibliothèque | 6 DA |
| — Droit d'examens | 5 DA |
| — Droit d'œuvres sociales | 3 DA |

Art. 7. — Le certificat est signé par le président du jury et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1968-1969 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1969.

Ahmed TALEB

duquel lui sont posées des questions de pédagogie, de psychologie de l'enfant, de législation et d'administration scolaires.

Cette épreuve est notée sur 20 - coefficient : 1.

Art. 7. — Les sujets des épreuves de culture générale énumérées à l'article 6 ci-dessus, portent sur le programme des cours donnés dans les centres de formation culturelle et professionnelle.

Le sujet de l'épreuve de pédagogie indiquée à l'article 6 ci-dessus, porte sur le programme des cours de psycho-pédagogie donnés aux moniteurs et instructeurs pour leur formation professionnelle.

Art. 8. — Le choix des sujets des épreuves énumérées à l'article 6 ci-dessus est fait par une commission siégeant auprès du ministre de l'éducation nationale et composée du directeur chargé des enseignements scolaires ou de son représentant, du directeur de l'institut pédagogique national ou de son représentant, d'un inspecteur général des enseignements élémentaire et moyen, de deux inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen (l'un en langue arabe, l'autre en langue française), de deux maîtres spécialisés - conseillers pédagogiques (l'un en langue arabe, l'autre en langue française), de deux chefs d'établissements d'enseignement moyen, de deux professeurs d'enseignement moyen dont l'un dirige un centre de formation culturelle et professionnelle ou y enseigne.

Art. 9. — Les épreuves énumérées à l'article 6 ci-dessus se déroulent suivant l'option choisie en langue arabe ou en langue française, sauf pour ce qui concerne la 6ème épreuve écrite qui se déroule dans la langue non maîtrisée.

Art. 10. — Les candidats pourvus du certificat de fin d'études des instructeurs, sont dispensés des épreuves écrites et orales : ils ne subissent que l'épreuve pratique.

Ceux pourvus du B.E.G. ou d'un titre reconnu équivalent pour l'enseignement sont dispensés des épreuves écrites de culture générale : ils ne subissent que l'épreuve écrite de pédagogie et les épreuves pratique et orale.

Art. 11. — Sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale, sauf dispense prévue à l'article 10 ci-dessus, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Art. 12. — Les candidats ayant obtenu la moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves de culture générale à la 1ère session ne subissent que l'épreuve écrite de pédagogie à la deuxième session de l'année civile en cours.

Art. 13. — Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 sur 40 dans les épreuves pratique et orale ou 10 sur 20 à l'épreuve pratique pour les candidats cités à l'article 10 (1^{er} alinéa) ci-dessus.

Art. 14. — Un diplôme d'admission définitive à l'examen du certificat de culture générale et professionnelle est délivré par l'inspecteur d'académie.

Art. 15. — Le jury siège auprès de l'inspecteur d'académie qui le désigne, le convoque et le préside.

Il comprend obligatoirement le directeur et la directrice des écoles normales du département, quatre inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen dont deux en langue arabe et deux en langue française, deux directeurs d'établissement d'enseignement moyen, des professeurs d'enseignement moyen, des maîtres spécialisés-conseillers pédagogiques et des instituteurs titulaires.

La correction des épreuves se fait en sous-commissions présidées par un directeur d'école normale, un inspecteur d'enseignement élémentaire et moyen ou à défaut, un directeur d'établissement d'enseignement moyen.

Les délibérations du jury sont consignées sur un procès-verbal signé par son président, son secrétaire et les membres présents du jury.

Les épreuves pratique et orale se déroulent devant une commission composée de l'inspecteur des enseignements élémentaire et moyen de la circonscription pédagogique, président, d'un directeur d'école élémentaire ou un instituteur titulaire et d'un instructeur titulaire.

Cette commission propose l'admission ou l'ajournement du candidat.

Les délibérations de la commission appelée à faire subir les épreuves pratique et orale sont consignées sur un procès-verbal signé par son président et son secrétaire et approuvé par le président du jury.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1969.

P. le ministre
de l'éducation nationale.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,
Abderrahmane CHERIET

Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales d'immunologie-sérologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales d'immunologie-sérologie.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

- 1° les docteurs en médecine algériens,
- 2° les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur en médecine des universités d'Algérie, mention « médecine », ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays.

3° les étudiants en médecine ayant terminé la scolarité de sixième année ainsi que les internes des hôpitaux nommés au concours et ayant validé leur cinquième année d'études.

4° les Algériens titulaires d'un diplôme de pharmacien.

5° les étrangers titulaires d'un diplôme de pharmacien.

6° les étudiants en pharmacie ayant validé leur quatrième année d'études.

7° les vétérinaires.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant de l'année universitaire. Il est obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Cet enseignement comporte des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par un professeur ou un maître de conférences agrégé ou toute autre personne, choisie en raison de sa compétence en immunologie.

L'enseignement est donné par des médecins, des pharmaciens et des biologistes compétents, proposés par le professeur responsable de cet enseignement.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin des études. Les élèves inscrits ayant eu plus de trois absences non motivées au cours de l'année scolaire, ne sont pas admis à se présenter à l'examen.

Une seule session est prévue par année scolaire. Cet examen comporte :

- a) Les épreuves écrites qui comprennent :
 - une épreuve portant sur l'immunologie ou la sérologie théorique ; durée 1 heure, notation de 0 à 20.
 - une épreuve portant sur l'immunologie ou la sérologie appliquée ; durée 1 heure, notation de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orales, les candidats doivent obtenir, au moins, 20 points aux épreuves écrites.

b) Une épreuve pratique notée de 0 à 40, portant sur des techniques sérologiques appliquées au diagnostic des maladies vénériennes, bactériennes, virales et des autres affections.

Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

c) Une épreuve orale notée de 0 à 20, portant sur l'ensemble du programme. La note 0 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales au moins, la moitié du maximum des points de ces épreuves.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen.

Ce jury comprend :

- le chargé de la direction de l'enseignement,
- un professeur ou maître de conférences agrégé d'hématologie, ou à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence en hématologie,
- un professeur ou maître de conférences agrégé en bactériologie, ou à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence en bactériologie,
- un professeur ou maître de conférences agrégé en parasitologie, ou à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence en parasitologie,
- un professeur ou maître de conférences agrégé en biochimie médicale, ou à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence en biochimie médicale,
- un professeur ou maître de conférences, agrégé en sciences cliniques.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales d'immunologie-sérologie, sont fixés ainsi qu'il suit :

— droit d'inscription	10 DA
— droit de travaux pratiques	200 DA
— droit de bibliothèque	6 DA
— droit d'œuvres sociales	3 DA
— droit d'examens	5 DA

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1968-1969 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1969.

Ahmed TALEB.

ANNEXE

Programme du certificat d'études spéciales d'immunologie-sérologie

I. — IMMUNOLOGIE GENERALE :

a) Immunité.

- Immunité dite « naturelle »,
- Facteurs non-spécifiques de l'immunité,
- Immunité spécifique acquise.

b) Antigènes et anticorps.

* Antigènes :

- Nature,
- Variétés,
- Purification,

- Haptènes,
- Auto-antigènes,
- Tirage.

* Anticorps :

- Nature,
- Variétés,
- Mode de formation
- Mise en évidence,
- Purification,
- Structure.

* Réactions antigènes-anticorps « in vitro ».

* Facteurs adjuvants et facteurs inhibants de l'immunité.

c) Hypersensibilité

- De type immédiat,
- De type retardé,
- Relations entre l'hypersensibilité et l'immunité.

d) Greffes - Tolérance.- Facilitation.

e) Auto-immunisation

II. — IMMUNOLOGIE APPLIQUEE :

Diagnostic des maladies infectieuses et parasitaires.

a) Réaction de précipitation.

- Mécanisme et modalités,
- Applications.

b) Réaction d'agglutination.

- Mécanisme et modalités,
- Applications.

c) Réaction d'inhibition de l'hémagglutination.

- Mécanisme et modalités,
- Applications.

d) Réaction d'hémagglutination conditionnée.

- Mécanisme et modalités,
- Applications.

e) Réaction d'hémolyse conditionnée.

- Mécanisme,
- Applications.

f) Réaction de fixation du complément.

- Mécanisme et modalités,
- Complément,
- Le système hémolytique,
- Les actions anti-complémentaires,
- Applications.

g) Réaction de neutralisation.

- Mécanisme et modalités,
- Applications au diagnostic.

h) Réaction d'immobilisation.

- Mécanisme et modalités,
- Applications au diagnostic.

i) Réaction d'immunoadhérence.

- Mécanisme et modalités,
- Applications au diagnostic de la syphilis.

j) Réaction d'immunofluorescence.

- Mécanisme et modalités,
- Applications.

k) Réaction Enzymes anti-enzymes.

- Mécanisme et modalités,

— Applications au diagnostic des infections dues aux bactéries.

D) Réaction d'opsonisation.

— Mécanisme,
— Applications.

m) Autres réactions séro-immunologiques.

Enquête immunologique et épidémiologique.

Réactions immunologiques dans les maladies non-infectieuses.

Préparation des vaccins et sérums.

— Vaccins,
— Sérums,
— Immunoglobulines.

III. — APPLICATIONS DES REACTIONS D'HYPERSENSIBILITE SPECIFIQUE :

— Applications au diagnostic et aux enquêtes immunologiques et épidémiologiques,
— Allergènes en général

Arrêté du 20 janvier 1969 créant un certificat d'études spéciales d'hématologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales d'hématologie.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

- 1°) les docteurs en médecine algériens,
- 2°) les étrangers pourvus d'un diplôme en médecine des universités d'Algérie, mention « médecine », ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays.
- 3°) les étudiants en médecine ayant terminé la scolarité de sixième année ainsi que les internes des hôpitaux nommés au concours et ayant validé leur cinquième année d'études.
- 4°) les Algériens titulaires d'un diplôme de pharmacien.
- 5°) Les étrangers titulaires d'un diplôme de pharmacien.
- 6°) Les étudiants en pharmacie ayant validé leur quatrième année d'études.
- 7°) les vétérinaires.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant de l'année universitaire. Il est obligatoire pour tous les élèves inscrits.

Cet enseignement comporte des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par un professeur d'hématologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, ou à défaut, un maître de conférences agrégé compétent en hématologie, ou toute autre personne choisie en raison de sa compétence.

L'enseignement est donné par des médecins, des pharmaciens et des biologistes compétents, proposés par le professeur responsable de cet enseignement.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin des études. Les élèves inscrits ayant eu plus de trois absences non motivées au cours de l'année scolaire, ne sont pas admis à se présenter à l'examen.

Une seule session est prévue par année scolaire. Cet examen comporte :

a) Des épreuves écrites comprenant :

— une épreuve portant sur l'hématologie théorique ; durée 1 heure, notation de 0 à 20.

— une épreuve portant sur l'hématologie appliquée ; durée 1 heure, notation de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques et orales, les candidats doivent obtenir au moins 20 points aux épreuves écrites.

b) Une épreuve pratique d'une durée de trois heures, notée de 0 à 40, portant sur des techniques cytologiques, d'études de l'hémostase et d'immuno-hématologie. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

c) Une épreuve orale notée de 0 à 20, portant sur l'ensemble du programme.

La note 0 est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales au moins, la moitié du maximum des points de ces épreuves.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen. Ce jury comprend :

- le chargé de la direction de l'enseignement,
- un professeur ou maître de conférence, agrégé d'hématologie, ou à défaut, toute autre personne choisie en raison de sa compétence.
- un professeur ou un maître de conférences, agrégé en sciences cliniques.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales d'hématologie, sont fixés comme suit :

— droit d'inscription	10 DA
— droit de travaux pratiques	200 DA
— droit de bibliothèque	6 DA
— droit d'examens	5 DA
— droit d'œuvres sociales	3 DA

Art. 9. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1968-1969 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1969.

Ahmed TALEB.

ANNEXE

Programme du certificat d'études spéciales d'hématologie

I. — HEMATOLOGIE THEORIQUE :

- La masse sanguine et les constituants du plasma.
- Les organes hématopoïétiques (moelle, rate et ganglions). Structure et biologie.

La lignée érythrocytaire.

— Maturation, morphologie et principales propriétés des érythrocytes,

— Mégalo blasts.

L'hémoglobine.

— L'hémoglobine adulte normale. Son métabolisme,

- Principes et techniques des méthodes de dosage de l'hémoglobine,
- Les hémoglobines anormales,
- Le métabolisme du fer.

L'hémolyse.

- Mécanisme,
- Durée de vie et destruction des hématies dans l'organisme. Méthodes de mesure. Résultats normaux et pathologiques,
- Résistance globulaire.

Les granulocytes.

- Neutrophiles, éosinophiles et basophiles,
- Genèse, morphologie et biologie.

Les lymphocytes.

- Genèse, morphologie et biologie.

Monocytes.

- Genèse, morphologie et biologie.

Plasmocytes.

- Genèse, morphologie et biologie.

Les plaquettes.

- Genèse, morphologie et biologie.

Leucoblastes.

- Le plasma sanguin,*
- Méthodes de fractionnement,
- Electrophorèse des protéines.

L'hémostase.

- Différentes étapes de l'hémostase,
- Thromboplastino-formation,
- Etude du complexe prothrombine,
- Plaquettes, rôle dans l'hémostase et la coagulation,
- Les anticoagulants physiologiques et pathologiques,
- La fibrinolyse.

Immuno-hématologie.

- Eléments de génétique,
- Les groupes sanguins et leur hérédité,
- Le système ABC et son hérédité,
- Le système Rhénus et son hérédité,
- Les autres systèmes.
- Les anticorps érythrocytaires,
 - Anticorps naturels,
 - Anticorps irréguliers complets et incomplets,
 - Iso et auto anticorps,
 - Test de Coombs.
- Les groupes sériques,
- Immunologie des leucocytes et des plaquettes,
- La transfusion,
 - Indications des produits de sang,
 - Accidents de la transfusion.
- Actions des radiations ionisantes sur les organes hématopoïétiques,
- Immunologie des greffes.

II. — HEMATOLOGIE APPLIQUEE :

Examens de laboratoire nécessaires au diagnostic et au traitement :

- des anémies pégaloblastiques,
- des anémies hypochromes,
- des anémies post-hémorragiques,
- des anémies hémolytiques congénitales (thalassémie, drépanocytose),
- des anémies hémolytiques acquises,
- des polyglobulies,

- des syndrômes mononucléosiques,
- des leucémies myéloïdes chroniques,
- des leucémies aiguës,
- de la maladie de Hodgkin,
- des sarcomes ganglionnaires,
- des dysprotéïnémies,
- des hyperleucocytoses,
- des insuffisances médullaires,
- des éosinophilies,
- des purpuras vasculaires et thrombopéniques,
- de l'hémophilie,
- des anomalies congénitales et acquises du complexe prothrombiniques,
- des syndromes fibrinolytiques.

La surveillance d'un traitement anticoagulant.

Les données de la thromboélastographie.

Causes d'erreur dans la détermination des groupes sanguins.

Les examens de laboratoire dans la maladie hémolytique du nouveau-né.

Les donneurs dangereux :

- conduite à tenir devant les accidents transfusionnels,
- la chimiothérapie et la radiothérapie des hémopathies malignes,
- la corticothérapie en hématologie.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 19 février 1969 portant délivrance du diplôme d'ingénieur agronome.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique, et notamment son article 14 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le titre d'ingénieur agronome sera décerné :

1° aux étudiants réguliers algériens ayant achevé leur cycle normal d'études à la date du 30 juin 1962 à la section d'agriculture africaine, et proposés par le conseil des professeurs de cet établissement, au titre d'ingénieur d'agriculture africaine.

2° aux étudiants réguliers algériens et étrangers ayant achevé leur cycle d'études entre 1962 et 1968 à l'institut agricole d'Algérie, et proposés par le conseil des professeurs de cet établissement, au titre d'ingénieur.

Art. 2. — La liste des ingénieurs agronomes mentionnés à l'article premier, dressée par le directeur de l'enseignement supérieur sur la base des procès-verbaux établis par les conseils des professeurs de ces deux établissements, est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1969.

P. le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIET.

ANNEXE

Liste des anciens élèves de la section d'agriculture africaine et de l'institut agricole d'Algérie proposés au titre d'ingénieur agronome classés suivant l'ordre de mérite

A — ALGERIENS.

Promotion 1957 - 1960

M. Mustapha Bouziane

Promotion 1958 - 1961

M. Djilali Meddahi

Promotion 1959 - 1962

MM. Md Mustapha Rachid Bourahli
Benaïssa Hakka

Promotion 1960 - 1963

MM. Mohamed Boughedaoui
Hadj Ben Abdallah Benzaza
Amar Abdelatif
Ahmed Kaouah
Si Abdallah Si Ahmed

Promotion 1961 - 1964

MM. Brahim Douaouri
Abdelhamid Soukehal
Ahmed Bouchetata
Ahmed Benbouzid
Aïssa Abdellaoui
Tahar Nezal
Abderrahmane Taourert

Promotion 1962 - 1965

Mlle. Zehira Nadia	Tamzali
MM. Nouar Abderrahmane Abdelaziz	Belouam Menkad Keddad
Mlle Fatiha	Amar
MM. Mohamed Abdelmadjid Amar Nour Eddine	Belarbi Benabedrabou Mechaf
Mlle Houria	Maïza
M. Aboulyakdan Yahia	Hamdi
Mlle Daouia	Hocine
MM. Abdeldjelil Hafid Snoussi Ali Abdallah	Taleb Boulçane Oulebsir Tazairt Maïza

Promotion 1963 - 1966

MM. Hacène M'Hamed	Bouslah Sali
Milles Malika Baya	Amzert Tamzali
MM. Bouziane Abdelkader Mouradi	Arabi Kerbaa Benzaghoul
Mlle Bournia	Debbache
MM. Ramdane Slimane Nouari Saïd Madjid Abdelmadjid Akli Arab	Djidjelli Benhadid Saadi Zitoun Aïssoug Ait-Yahia Adafer
Mlle Baya	Lameche
MM. Embarek Abdelhamid Mohamed Arab Abderrahim Abdallah	Guendez Bouzaher Rouighi Kadem Benabdelhalim Mokadim Bensaid
Mlle Fadila	Mefti
MM. Mahmoud Abdelghani Ahcène Ramdane Moussa Amar Abdelkader Layachi Lamri Mostéfa Djelloul Ali Mohamed Elyès Mokhtar Mohammed-El-Amin Nour Eddine Nourredine Ahcène	Bekkouche Benkara Mostefa Moutène Kellou Messal Benmoussa Benabdi Djenidi Zeraïa Chibane Maghraoui Feraoun Mesli Cherbal Redjimi Bouattoura Kadra Abderrahim

Promotion 1964 - 1967

MM. Abdelghani Salaheddine Abdelkader Amor Youcef Selim Abdelaziz Yazid Mustapha	Kenouche Doumandji Kalouh Halitim Nahal Boutebilla Zerhouni Hamra-Kroua Benmamar
Mlle Mehbouba	Beghou

MM. Mohamed	Foughali
Youcef	Sebti
Hacène	Kharchi
Ahmed	Bouakane
Djelloul	Kolla
Boumaza	Dekkiche

Promotion 1965 - 1968

MM. Sidi Mohamed	Yahya Berrouiguet
Abdellah	Nedjahi
Belkacem	Hammoun
Lakhdar	Lakhdar Chaouch
Arezki	Cherfaoui
Mohamed Larbi	Cherfaoui
Sadok	Kesseiri
Abdesselem	Khodja
Mustapha Kamel	Assami
Abdelkader	Attaba
Ahmed	Yahia
Lounès	Hachemi
Mlle Louisa	Rebouh
MM. Mohamed Salah	Khouri
Ahcène	Youyou
Mlle Khadija	Bourayou
MM. Salah	Benhamiche
Mostéfa	Scuissi

B — ETRANGERS.**Promotion 1962 - 1965**

MM. Bernard Emile Jean Marie Toupet	
Abderrazak	Glenza
Michel Jean Louis Albert Bousquet	

Promotion 1963 - 1966

MM. Francis Louis Robert	Vandeputte
Patrick Robert Stéphane	Grase
Justin	Gnedehou
Abdallah	Abejja
Pierre Nicolas Joseph	Gence
Moctar	Tall
Seydou	Coulibaly
Mohamed	Sakib

Promotion 1964 - 1967

MM. Jean-Claude Gaston Louis Levasseur	
Hubert Honorat	Gnonhoue
Hussen	Rammal
Alfa Mamoudou Diawo	Balde

Promotion 1965 - 1968

MM. Louis	Fanou-Kloubou
Hammou	Lahbib
Sekou	Cisse
Jacques Henri	Heriot
Martin Luc	Affoyon

Arrêté du 12 juin 1969 complétant l'arrêté du 19 février 1968 portant délivrance du diplôme d'ingénieur agronome.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime de études à l'institut national agronomique et en particulier son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1968 portant délivrance du diplôme d'ingénieur agronome ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1968 susvisé, est complété comme suit :

« 3°) aux étudiants réguliers algériens et étrangers ayant achevé leur cycle d'études entre 1962 et 1968 à l'institut agricole d'Algérie et titulaires du certificat d'études délivré par cet établissement ».

Art. 2. — La liste complémentaire des ingénieurs agronomes mentionnés ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 juin 1969.

P. Le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,
Abderrahmane CHERIET.

ANNEXE

Liste des titulaires du certificat d'études de l'institut agricole d'Algérie proposés au titre d'ingénieur agronome

A. — Algériens

Promotion 1962-1965

M. Abdelhamid Rais

Promotion 1963 - 1966

MM. Sid Ahmed Ghomri

Omar Oumenkhache

Smaïl Bensaci

Promotion 1965-1968

Mlle Messaouda El Bouti

B. — Etrangers.

Néant.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 19 septembre 1969 portant création d'un certificat d'études spéciales de chirurgie générale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de l'assemblée de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, un certificat d'études spéciales de chirurgie générale.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° les étudiants en médecine de nationalité algérienne, ayant terminé la scolarité de cinquième année ;

2° les étrangers pourvus d'un diplôme de doctorat en médecine des universités algériennes, mention « médecine », ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine en Algérie et ayant rempli, pendant au moins deux ans, dans un service de chirurgie du centre hospitalier universitaire d'Alger, de Constantine ou d'Oran, des fonctions équivalentes au moins à celles d'un interne des hôpitaux et autorisés par le ministre de la santé publique ;

3° les candidats au certificat d'études spéciales de chirurgie sont soumis au régime « plein temps » hospitalier.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant de l'année universitaire. Il est obligatoire pour tous les élèves inscrits. Il a une durée de 4 années. Cet enseignement comporte des cours théoriques, des travaux pratiques et des stages obligatoires accomplis dans les services de chirurgie ou de spécialités chirurgicales du centre hospitalier et universitaire d'Alger.

Art. 4. — La responsabilité de l'enseignement est assumée par le professeur titulaire de la chaire de thérapeutique chirurgicale et de chirurgie expérimentale. L'enseignement est

donné par des chirurgiens et des spécialistes compétents proposés par le professeur responsable de cet enseignement.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin de chacune des 4 années d'études. Les élèves inscrits ayant en plus de trois absences non motivées au cours de l'année universitaire, ne sont pas admis à se présenter à l'examen. Une seule session est prévue par année universitaire.

Cet examen comporte :

A. — Pour la première année :

1° Une épreuve écrite de pathologie chirurgie (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2° une épreuve orale portant sur l'anatomie chirurgicale (durée 30 minutes précédées d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

3° une épreuve orale portant sur la physiologie ou l'anesthésie réanimation (durée 20 minutes précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

4° une épreuve de travaux pratiques portant sur la chirurgie, dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour chaque épreuve, la moitié au moins du maximum des points alloués à ladite épreuve.

B. — Pour la deuxième année :

Cet examen comporte :

1° une épreuve écrite de pathologie chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2° une épreuve orale d'anatomie chirurgicale (durée 30 minutes, précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

3° une épreuve orale portant sur la physiologie ou sur l'anesthésie réanimation (durée 20 minutes, précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

4° une épreuve de travaux pratiques dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, la moitié au moins du total du maximum des points alloués à ces matières.

C. — Pour la troisième année :

Cet examen comporte :

1° une épreuve écrite portant sur la pathologie chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2° une épreuve écrite portant sur la thérapeutique chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

3° une épreuve orale portant sur l'anatomie, la physiologie ou l'anesthésie réanimation (durée 20 minutes, précédée d'une heure de préparation, cotée de 0 à 20) ;

4° une épreuve de travaux pratiques, dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble de ces épreuves écrites, orales et pratiques, au moins la moitié du maximum des points alloués à ces épreuves.

D. — Pour la quatrième année :

Cet examen comporte :

1° une épreuve écrite portant sur la thérapeutique chirurgicale (durée 2 heures, cotée de 0 à 20) ;

2° une épreuve clinique portant sur l'examen d'un malade atteint d'une affection (20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé, cotée de 0 à 20) ;

3° une épreuve de travaux pratiques dont les modalités seront fixées par le jury et cotée de 0 à 20.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, au moins la moitié du maximum des points alloués auxdites épreuves.

Art. 7. — Les internes des hôpitaux, sur concours, sont dispensés des examens de 1ère et 2ème années, à la seule condition d'avoir accompli un stage de chirurgie générale.

Art. 8. — Les épreuves sont jurées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du doyen.

Ce jury comprend :

- le titulaire de la chaire de thérapeutique chirurgicale et chirurgie expérimentale,
- trois professeurs ou maîtres de conférences désignés par tirage au sort,
- un professeur ou maître de conférences agrégé de médecine désigné par tirage au sort.

Art. 9. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales de chirurgie générale, sont fixés ainsi qu'il suit :

- droit d'inscription : 20 DA,
- droit de travaux pratiques : 200 DA,
- droit de bibliothèque : 10 DA,
- droit d'examen : 10 DA.

Art. 10. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie. Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Les candidats ayant obtenu le certificat d'études spéciales de chirurgie générale, pourront exercer la chirurgie dans toutes les villes algériennes, à l'exclusion d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1969-1970 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1969.

Ahmed TALEB

ANNEXE

CERTIFICAT D'ETUDES SPECIALES DE CHIRURGIE

I — TRAUMATOLOGIE.

- 1 — Généralités sur les fractures et leur traitement.
- 2 — Généralités sur les luxations et les entorses.
- 3 — Traumatismes artériels ouverts.
- 4 — Traumatismes artériels fermés.
- 5 — Plaies des nerfs.
- 6 — Plaies des tendons.
- 7 — Plaies articulaires.
- 8 — Plaies des parties molles - les traumatismes.
- 9 — Brûlures.
- 10 — Fractures pathologiques.
- 11 — Choc traumatique.
- 12 — Les traumatismes de la ceinture scapulaire.
- 13 — Les traumatismes de l'épaule.
- 14 — Les fractures de la diaphyse humérale.
- 15 — Les traumatismes du coude.
- 16 — Les fractures des 2 os de l'avant-bras.
- 17 — Les traumatismes du poignet.
- 18 — Les traumatismes ouverts de la main et des doigts.
- 19 — Les traumatismes fermés de la main et des doigts.
- 20 — Les traumatismes du bassin et leurs complications.
- 21 — Les traumatismes du thorax.
- 22 — Les fractures du cotyle.
- 23 — Les luxations traumatiques de la hanche.
- 24 — Les fractures cervicales vraies.
- 25 — Les fractures de la région trochantérienne.
- 26 — Les fractures de la diaphyse fémorale.
- 27 — Les traumatismes du genou.
- 28 — Les fractures fermées de la jambe.
- 29 — Les fractures ouvertes de la jambe.
- 30 — Les traumatismes du cou de pied.
- 31 — Les lésions traumatiques du pied.
- 32 — Les fractures du rachis dorso-lombaire.
- 33 — Les fractures du rachis cervical.
- 34 — Les fractures du crâne.
- 35 — Les épanchements sanguins intra-crâniens d'origine traumatique.

II — ORTHOPEDIE.

- 1 — L'ostéomyélite aigüe.
- 2 — L'ostéomyélite chronique.
- 3 — La tuberculose osseuse.
- 4 — La tuberculose.
- 5 — Les tumeurs blanches des membres supérieurs.
- 6 — La coxalgie.
- 7 — La tumeur blanche du genou.
- 8 — Les dystrophies osseuses.
- 9 — Les tumeurs bénignes des os.
- 10 — Les tumeurs malignes des os.
- 11 — La coxarthrose.
- 12 — Les corps étrangers articulaires.
- 13 — La luxation congénitale de la hanche chez l'enfant.
- 14 — La luxation congénitale de la hanche chez le grand enfant et l'adulte.
- 15 — Le pied bot varus équin congénital.
- 16 — Les hernies discales lombaires.
- 17 — Le mal de Pott.
- 18 — Les déviations vertébrales.
- 19 — Les séquelles de la P.A.A.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 10 juillet 1970 portant création d'un certificat d'études spéciales d'hygiène d'épidémiologie et de médecine préventive.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1966 relatif à certains certificats d'études spéciales délivrés par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué un certificat d'études spéciales d'hygiène, d'épidémiologie et de médecine préventive à la faculté mixte de médecine et de pharmacie, autorisée à le délivrer par arrêté ministériel.

Art. 2. — Peuvent s'inscrire, en vue de ce certificat, conformément à la législation sur l'exercice des professions médicales :

- 1° Les docteurs en médecine algériens ;
- 2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur en médecine de l'université d'Alger « section médecine » ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine en Algérie ;
- 3° Les étudiants en médecine ayant terminé la scolarité de cinquième année ;
- 4° Les pharmaciens ;
- 5° Les vétérinaires.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à suivre l'enseignement afférent à ce certificat après accord des services intéressés, les ingénieurs sanitaires et les techniciens sanitaires.

A la fin du cycle des études les intéressés pourront obtenir une attestation d'assiduité, mais ils ne pourront en aucun cas, être admis à subir les épreuves de l'examen de ce certificat.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur d'hygiène, directeur de l'institut d'hygiène qui peut faire appel à la collaboration des services universitaires, des services de santé et des services publics, pouvant apporter les concours à cet enseignement.

Art. 5. — Les études durent une année. Elles comportent un enseignement théorique et un enseignement pratique. Le programme de ces enseignements est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen subi à la fin de l'année. Pour être admis à subir les épreuves de cet examen, les candidats doivent justifier d'une assiduité suffisante.

Art. 7. — Les épreuves écrites ont lieu une fois par an, en juin-juillet ; les épreuves orales deux fois, en juin, juillet et en octobre. Seuls les candidats ajournés ou empêchés de se présenter en juillet pour un motif reconnu, pourront subir les épreuves orales de la deuxième session.

Art. 8. — L'examen comprend :

- a) des épreuves théoriques écrites anonymes ;
- b) des épreuves orales ;
- c) la présentation d'un travail personnel.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Les épreuves théoriques écrites anonymes comprennent :

- 1° une épreuve de législation sanitaire et sociale (durée : une heure ; coefficient : 1) ;
- 2° une épreuve d'hygiène générale et d'épidémiologie (durée : une heure ; coefficient : 2) ;
- 3° une épreuve d'hygiène spéciale ou sociale (durée : une heure ; coefficient : 2) ;

4*) une épreuve d'hygiène sociale (durée : une heure ; coefficient : 2).

Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront obtenir un nombre de points au moins égal à 70 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Les épreuves orales comprennent quatre interrogations portant sur tout le programme de l'enseignement (coefficient : 1 pour chaque épreuve).

Les candidats doivent en outre, présenter un travail personnel écrit, noté de zéro à vingt, portant soit sur un sujet relatif à la protection sanitaire et sociale, soit sur une enquête sanitaire, épidémiologique et sociale, soit sur l'évaluation d'une action sanitaire (coefficient : 4).

Ce travail devra être déposé au plus tard, le 30 septembre de l'année de l'examen.

Pour être déclarés définitivement admis, les candidats doivent obtenir un nombre total de points au moins égal à 150.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves de l'examen, est éliminatoire.

Les résultats définitifs sont proclamés en octobre ou novembre de chaque année.

Art. 9. — Les épreuves théoriques écrites sont jugées par un jury national comprenant quatre professeurs ou maîtres de conférences agrégés de la faculté de médecine, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Ce jury est présidé par le professeur ou le maître de conférences agrégé chargé de la chaire d'hygiène.

Les épreuves orales et les travaux personnels sont jugés par un jury désigné par le doyen, sur proposition du professeur titulaire ou du maître de conférences agrégé chargé de la chaire d'hygiène. Ce jury est présidé par le professeur ou le maître de conférences agrégé chargé de la chaire d'hygiène, assisté de deux professeurs agrégés de la faculté.

Art. 10. — Les droits annuels exigés des candidats sont les suivants :

— droit d'inscription	10 DA
— droit de bibliothèque	6 DA
— droit des œuvres sociales	3 DA
— droit de stage et de travaux pratiques	120 DA
— droit d'examen	5 DA

Les étudiants en médecine sont dispensés des droits d'inscription, de bibliothèque et des œuvres sociales.

Les assistants et collaborateurs techniques de la chaire d'hygiène sont dispensés de la totalité des droits.

Art. 11. — Le certificat d'études spéciales est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1969-1970 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1970.

F. le ministre
de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général
de l'administration centrale,
Brahim HASBELLAOUI

A N N E X E

INSTITUT D'HYGIENE

Enseignement annuel pour le certificat d'études spéciales d'hygiène, d'épidémiologie et de médecine préventive

I. — HYGIENE GENERALE

A. — Généralités.

1. Hygiène, santé publique et protection sociale ;

2. Coopération internationale dans le domaine de la protection sanitaire et sociale ;
3. Organisation sanitaire générale de l'Algérie ; administration centrale (ministère de la santé publique et autres ministères) ; organisation sanitaire de la wilaya ; organisation municipale ;
4. Législation sanitaire algérienne : réglementation nationale de la wilaya et municipale ;
5. Démographie algérienne ;
6. Statistiques ;
7. Enseignement de l'hygiène et de l'éducation sanitaire.

B. — Hygiène de la localité.

1. Urbanisme.

1. Plan d'aménagement, d'extension et de reconstruction des villes ;
2. Principes et réalisations de l'urbanisme moderne : cités-jardins horizontales et verticales ; lotissements.

2. Hygiène urbaine et rurale.

1. Les eaux d'alimentation urbaine ; adductions ; corrections des défauts physiques, chimiques et bactériologiques ; surveillance et contrôle ;
2. Les denrées alimentaires ; ravitaillement et contrôle (viande, coquillages, etc...) ; le problème du lait ;
3. Les ordures ménagères ;
4. Les eaux usées : évacuation et traitement ;
5. La propreté urbaine et rurale ;
6. L'atmosphère urbaine : protection ; établissements classés ;
7. Les établissements urbains : abattoirs ; halles et marchés ; cimetières.

3. Protection des agglomérations urbaines et des populations contre les calamités publiques et organisation des secours d'urgence.

C. — Hygiène de l'habitat et lutte contre le taudis.

1. La maison salubre.

- a) dans sa construction : situation, orientation, aération, ventilation, chauffage, éclairage, lutte contre les bruits, législation préventive la concernant : permis de construire, certificat conformité ;
- b) dans son organisation : affectation des locaux, quantités nécessaires ;
- c) dans son entretien : lutte contre les parasites ;

2. La maison insalubre.

- a) les facteurs du taudis : variétés du taudis-flots insalubres,
- b) lutte contre le taudis : les procédures d'insalubrité logique.

D. — Hygiène et médecine préventive individuelle.

1. Hygiène et médecine préventive aux différents âges : les examens préventifs (santé physique et santé mentale) ;
2. Hygiène alimentaire individuelle ;
 - a) alimentation normale,
 - b) alimentation pathologique ;
3. Education physique et son contrôle.

II. — HYGIENES SPECIALES

E. — Hygiène scolaire et universitaire.

1. L'école : hygiène des bâtiments et locaux annexes ;
2. L'écouler.

1. Le développement physique et psychique de l'écolier ;
 2. L'alimentation de l'écolier ;
 3. L'éducation physique à l'école ;
 4. Loisirs et vacances (camps et colonies) ;
 5. Les maladies : dépistage en milieu scolaire ;
 6. Les maladies infectieuses transmissibles à l'école ; évictions scolaires ;
 7. Hygiène mentale de l'écolier (organisation administrative ; méthode d'éducation pédagogique) ;
 8. Contrôle médical scolaire et universitaire ;
 9. L'orientation professionnelle.
- F. — Hygiène du travail et protection des travailleurs.
- G. — Hygiène rurale.
- H. — Hygiène des stations thermales et climatiques.
- I. — Hygiène hospitalière et l'hygiène dans les centres et dispensaires de santé.
- J. — Hygiène militaire.
- K. — Hygiène des transports en commun.

III. — HYGIENE SOCIALE

1. Généralités sur les maladies dites « sociales » ;
2. Protection maternelle et infantile ;
3. Lutte antituberculeuse ;
4. Lutte antipaludique ;
5. Lutte antitrachomateuse ;
6. Lutte anticancéreuse ;
7. Lutte antivénéérienne ;
8. Lutte contre d'autres maladies à caractère social : rhumatisme, etc...

IV. — EPIDEMIOLOGIE ET PROPHYLAXIE DES MALADIES CONTAGIEUSES ET TRANSMISSIBLES

A — Généralités.

1. Notions générales d'épidémiologie, enquêtes épidémiologiques ;
2. Notions générales de prophylaxie (déclaration, isolement, antiseptie, désinfection, décontamination) et d'immunologie (vaccinations, séroprophylaxie, chimio-prophylaxie).

B. — Les vaccinations préventives.

C. — Epidémiologie et prophylaxie appliquées des maladies contagieuses communes.

(Rappel des notions épidémiologiques indispensables et prophylaxie appliquée à diverses collectivités).

D. — Epidémiologie et prophylaxie des maladies conventionnelles.

1. Les maladies quarantennaires ;
2. Les activités de l'O.M.S. contre les foyers de maladies postilentielles.

V. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

1. L'influence des facteurs économiques et sociaux sur la santé et la vie des populations ;
2. La sécurité sociale : sa législation, ses buts et ses moyens, ses réalisations ;
3. Protection spéciale de certaines catégories de population (fonctionnaires, victimes de guerre, pensionnés) ;
4. Rééducation ;
5. Reclassement professionnel.

VI. — LA COORDINATION DES ACTIVITES EN FAVEUR DE LA PROTECTION SANITAIRE ET SOCIALE DES POPULATIONS

A. — Activités nationales.

1. Ministère de la santé publique et autres ministères ;
2. Médecins privés ;
3. Vétérinaires ;
4. Pharmaciens, dentistes, sages-femmes ;
5. Corps médical ;
7. Conventions avec les organismes professionnels et les organismes collectifs ; le contrôle en médecine sociale.

B. — Activités internationales.

1. Les conventions sanitaires internationales ;
2. L'immigration ; émigration et contrôle sanitaire aux frontières ;
3. Les réalisations déjà obtenues dans le monde par les organismes de coopération internationale.

VII. — TRAVAUX DE LABORATOIRE DANS LEURS APPLICATIONS PRATIQUES A L'HYGIENE

1. Rôle du laboratoire dans certaines maladies transmissibles et notamment ; la tuberculose, le paludisme, le trachome et d'autres maladies transmissibles pouvant constituer un problème de santé publique ;
2. Rôle du laboratoire dans le contrôle des eaux d'alimentation ;
3. Rôle du laboratoire dans le diagnostic des principales toxi-infections habituellement d'origine alimentaire et dans la détection des fraudes alimentaires ;
4. Rôle du laboratoire dans le contrôle et la surveillance bactériologique du lait.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 20 juillet 1970 relatif à la création d'un certificat de langue et civilisation iraniennes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, relatif à l'organisation des certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Sur proposition du conseil de l'université en date du 25 juin 1969 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à la faculté des lettres et des sciences humaines d'Alger, un certificat libre de la langue et civilisation iraniennes.

Art. 2. — Le programme de ce certificat qui s'étend sur une durée d'un an, comporte les matières suivantes :

- Etude de la langue et de la grammaire persanes : 3 h par semaine
- Aspects de la civilisation persane pré-islamique et islamique (vie culturelle, artistique, etc...) : 2 h par semaine
- Etude de certains auteurs de la littérature persane : 2 h par semaine
- Notions de méthodologie et de bibliographie : 2 h par semaine.

Il sera fait appel, chaque fois que cela sera possible, à une étude comparative avec la langue et la littérature arabes.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1) Epreuves écrites :

a) Dissertation sur l'une des questions inscrites au programme : coefficient 2.

b) explication de texte : coefficient 1.

2) Epreuves arabes :

a) Interrogation sur le programme : coefficient 1.

b) Explication de texte sur le programme : coefficient 1.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

*Le directeur général
de l'administration centrale,*
Brahim HASBELLAOUI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 70-104 du 20 juillet 1970 portant création d'une licence
ès-sciences commerciales et financières, d'une licence de
traduction et d'interpréariat et d'une licence ès-sciences
journalistiques et d'information.**

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 64-145 du 22 mai 1964 portant création de
l'école supérieure d'interpréariat ;

Vu le décret n° 64-356 du 21 décembre 1964 portant création
de l'école supérieure de journalisme ;

Vu le décret n° 66-43 du 18 février 1966 plaçant l'école supé-
rieure de commerce d'Alger sous l'autorité du ministre de
l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1967 fixant les modalités d'appli-
cation du décret n° 66-43 du 18 février 1966 susvisé ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'études supérieures commercial
administratives et financières (D.E.S.C.A.F.), le brevet d'étud
supérieures d'interprète spécialisé (B.E.S.I.S.), le diplôme d'étud
supérieures de journalisme sont assimilés aux licences parti-
lières délivrées par les facultés et prennent respectivement l
noms de :

- Licence ès-sciences commerciales et financières,
- Licence de traduction et d'interprétariat,
- Licence ès-sciences journalistiques et d'information.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux diplômes et brevets délivrés par les écoles supérieures susvisées, antérieurement à la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Art. 3. — La durée des études est de trois ans et comprend deux périodes :

Une période de deux ans sanctionnée obligatoirement par un examen comportant des épreuves écrites, cliniques et orales.

Une période d'un an consistant en un stage pratique sanctionné par la présentation d'un mémoire relatif à un thème psychiatrique particulier au pays.

Nul n'est admis en 3ème année de stage pratique s'il n'a pas subi avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 4. — L'enseignement prévu à l'article précédent comporte des cours théoriques de psychiatrie, de neurologie, de psychiatrie infantile, des sciences fondamentales annexes (anatomie-physiologie normale et physiologie du système nerveux, psychologie expérimentale appliquée, biométrie, sociologie, psychologie médicale, hygiène mentale, assistance et réadaptation professionnelle et sociale, législation administrative) des travaux pratiques et de laboratoires, des stages obligatoires.

Les stages s'échelonnant tout au long de la période de deux années, sont effectués obligatoirement dans une clinique universitaire.

La 3ème année consiste en un stage pratique effectué obligatoirement dans un service psychiatrique de type grande unité ou, si nécessité il y a, pour une période de 5 mois dans un service psychiatrique spécialisé (service médico-pédagogique des écoles, centres spécialisés pour enfants arriérés, infirmes moteurs cérébraux, délinquants caractériels, orientation éducative du ministère de la jeunesse et des sports).

Art. 5. — Il est fait obligation aux étudiants d'assurer pendant la durée des études, la fonction d'interne dans un service universitaire ou agréé, de même qu'il est exigé l'accomplissement d'un stage de six mois dans un service universitaire de neurologie.

Peuvent être validés rétroactivement au maximum douze mois de stage accomplis dans le service de psychiatrie de la clinique universitaire par un interne nommé au concours.

Art. 6. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de clinique psychiatrique ou, à défaut, par un agrégé ou un chargé de cours.

L'enseignement théorique et clinique est donné par des professeurs agrégés, des chargés de cours, des maîtres-assistants et des assistants.

Art. 7. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Il est organisé une session d'examen par an.

L'examen comprend :

1) une épreuve écrite de psychiatrie d'une durée de trois heures, notée de 0 à 20. Coefficient 3.

2) trois épreuves cliniques comportant :

a) l'examen, en vingt minutes, d'un malade de psychiatrie adulte suivi d'un exposé oral de quinze minutes.

b) l'examen, en vingt minutes, d'un malade de psychiatrie d'urgence suivi d'un exposé oral de quinze minutes.

c) l'examen d'un malade mental médico-légal, suivi d'un rapport écrit, durée : 1 heure.

Chaque épreuve notée de 0 à 20, a pour coefficient 1.

Pour être admis à subir l'épreuve orale, les candidats doivent obtenir au moins la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves cliniques.

3) Une épreuve orale portant sur les techniques para-psychiatriques (examen biométrique, examen neurologique psycho-pharmacologie). Coefficient 1.

4) Une épreuve orale portant sur la totalité de l'enseignement théorique. Coefficient 1.

En outre, il sera attribué à chaque candidat :

1° Une note pour travaux scientifiques publiés par le candidat pendant sa scolarité. (Coefficient 1).

2° Une note pour son assiduité aux stages (Coefficient 1)

Arrêté du 25 juin 1971 portant création d'un certificat d'études spéciales de psychiatrie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1949 modifié par les arrêtés des 21 septembre 1949, 4 décembre 1950 et 22 octobre 1953, portant création dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de neuro-psychiatrie.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans le cadre des études médicales, un certificat d'études spéciales de psychiatrie.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 :

1) Les docteurs en médecine algériens.

2) Les étrangers titulaires d'un diplôme délivré par un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays ou d'un diplôme de docteur « mention médecine » obtenu près d'une université algérienne.

3) Les étudiants en médecine ayant achevé la totalité de leur scolarité.

Art. 9. — Le jury de l'examen est désigné par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ; il comprend au minimum trois membres.

Art. 10. — Les droits annuels exigés des candidats sont les suivants :

— droit d'inscription	10 DA
— droit de bibliothèque	6 DA
— droit des œuvres sociales	3 DA
— droit de stage et de travaux pratiques	120 DA
— droit d'examen	5 DA

Les étudiants en médecine sont dispensés des droits d'inscription, de bibliothèque et des œuvres sociales.

Les assistants et collaborateurs techniques de la chaire de psychiatrie sont dispensés de la totalité des droits.

Art. 11. — Le certificat d'études spéciales est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'année universitaire 1970-1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'université de Constantine, à partir de septembre 1971, un enseignement pact-gradué en physique théorique, en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies.

Art. 2. — Le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le recteur de l'université de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 16 juillet 1971 portant création à l'université de Constantine, d'un enseignement pact-gradué en physique théorique, en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine et notamment son article 4 ;

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé un diplôme de docteur en médecine.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de docteur en médecine, est de 6 ans.

Art. 3. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur en médecine, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de docteur en médecine doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré (séries scientifiques) ou d'un diplôme équivalent.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études, en vue du diplôme de docteur en médecine, sont divisées en deux cycles :

— premier cycle d'une durée de six trimestres : ce premier cycle comporte trois trimestres d'enseignement fondamental, deux trimestres d'enseignement préclinique et un trimestre d'ajustement.

— un second cycle intitulé « clinique » : ce cycle comprend trois parties :

a) quatre semestres d'enseignement clinique intégré ;

b) trois trimestres consacrés à l'enseignement de spécialités ;

c) onze mois de stage interné dans les différents services hospitalo-universitaires en qualité d'interne.

Art. 6. — Les enseignements composant ces cycles sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles prévus à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement du stage interné seront fixés par des arrêtés conjoints du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique.

Titre III

Des examens et de la thèse

Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, en fonction de l'organisation des cycles, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 11. — A l'expiration de la sixième année, après l'accomplissement du stage interné, l'étudiant présentera un rapport de stage devant un jury, composé de professeurs en médecine.

Art. 12. — Si le rapport de stage est jugé satisfaisant, il est attribué à l'étudiant le diplôme de docteur en médecine.

Art. 13. — Il est attribué un classement des docteurs en médecine, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Le diplôme de docteur en médecine est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 16. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixera les conditions d'organisation de la période transitoire applicables aux étudiants ayant commencé leurs études dans l'ancien régime.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures organisant les études médicales.

Art. 18. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de pharmacien.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de pharmacien, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut en décider la prolongation par des stages.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de pharmacien doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de pharmacien, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de pharmacien comprennent plusieurs options ; des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixeront la liste de ces options.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les options prévues à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Dispositions transitoires

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de pharmacien doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens, en vue du diplôme de pharmacien.

Art. 11. — Le diplôme de pharmacien est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 12. — Les modalités transitoires d'organisation des études, en vue du diplôme de pharmacien pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'enseignement supérieur de la pharmacie.

Art. 14. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 15. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-217 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de biochimiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de biochimiste.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de biochimiste, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de biochimiste doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de biochimiste, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les programmes et l'organisation des enseignements en vue du diplôme de biochimiste, seront fixés par des arrêtés

du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Titre III

Des examens

Art. 7. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de biochimiste doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 8. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de biochimiste.

Art. 10. — Le diplôme de biochimiste est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour ce diplôme.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, est fixée à 4 ans.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de chirurgien-dentiste doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de chirurgien-dentiste, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, sont divisées en trois cycles :

- un cycle de formation de base comprenant trois trimestres d'enseignement en biologie générale et en sciences fondamentales et un semestre d'enseignement de matières médicales fondamentales,
- un cycle clinique réparti sur quatre semestres où l'étudiant reçoit un enseignement sur les techniques dentales,
- un cycle interné de deux trimestres ou d'un semestre comportant des enseignements de complément et un stage.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux premiers cycles d'études prévues à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Les modalités d'organisations et de fonctionnement du cycle interné seront fixées par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de chirurgien-dentiste doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, en fonction de l'organisation des cycles, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 11. — A l'expiration de la quatrième année et après l'accomplissement du cycle interné, l'étudiant présentera un mémoire sur un sujet original, devant un jury comprenant les professeurs responsables du cycle.

Art. 12. — Si le mémoire est jugé satisfaisant et si l'étudiant a satisfait à l'ensemble des obligations de scolarité et d'examens prévues par ailleurs, il lui est attribué le diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 13. — Il est établi un classement des chirurgiens-dentistes, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Le diplôme de chirurgien-dentiste est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 16. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixera les conditions d'organisation de la période transitoire applicable aux étudiants qui ont accédé à l'enseignement en chirurgie-dentaire avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de chirurgie-dentaire.

Art. 18. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-219 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme d'ingénieur, est fixée à huit semestres ou douze trimestres. Elle peut être prolongée de stages pratiques.

Art. 3. — Les candidats au diplôme d'ingénieur doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises, en vue du diplôme d'ingénieur, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme d'ingénieur comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales,
- des enseignements de sciences appliquées,
- des stages pratiques dans les unités de production ou de recherche.

Au cours de sa scolarité, l'étudiant doit opter pour la formation dans une branche de la technologie. Les options sont fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements et le stage composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme d'ingénieur est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-220 du 25 août 1971 portant organisation du régime de la licence-ès-sciences économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié ès-sciences économiques.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de licencié ès-sciences économiques, est fixée à huit semestres ou douze trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié ès-sciences économiques, doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié ès-sciences économiques, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié ès-sciences économiques, sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'enseignement préparatoire et fondamental. Il est destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la science économique.
- un second cycle dit « cycle de spécialisation ».

L'étudiant peut y opter pour l'étude d'une branche spécialisée des sciences économiques. La liste des options ouvertes est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique préciseront les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié ès-sciences économiques doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence ès-sciences économiques, seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le diplôme de licencié ès-sciences économiques est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen pour cette licence. Il porte mention de l'option choisie au second cycle, tel que défini par l'article 5 ci-dessus.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence ès-sciences économiques pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures organisant les études supérieures d'économie.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la

recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-221 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en sociologie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en sociologie, est fixée à huit semestres ou douze trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en sociologie doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en sociologie, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié en sociologie, sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'enseignement destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la sociologie,
- un second cycle où les étudiants optent pour l'étude d'une branche de la sociologie. Les options sont ouvertes par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en sociologie doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en sociologie.

Art. 11. — Le diplôme de licencié en sociologie est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette licence. Il porte mention de l'option de la branche étudiée.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence en sociologie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de sociologie.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-222 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié en droit.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en droit.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de licencié en droit, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en droit doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en droit, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié en droit sont divisées en deux cycles :

- un premier cycle d'initiation,
- un second cycle de spécialisation.

Les étudiants ont le choix entre plusieurs options, lors de leur accès à ce cycle. La liste des options ouvertes est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Des certificats d'études spéciales peuvent être créés dans le cycle de spécialisation par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 8. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les cycles prévus à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 11. — Nul étudiant ne pourra obtenir le diplôme de licencié en droit, s'il n'a pas satisfait à l'ensemble des examens et des obligations scolaires prévues pour l'accession à ce diplôme.

Art. 12. — Le diplôme de licencié en droit est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette licence.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence en droit pour les étudiants qui ont accédé aux études de droit avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de droit.

Art. 16. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 17. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-223 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue de la licence en démographie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-110 du 12 mai 1966 créant un certificat d'études supérieures de démographie ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en démographie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en démographie est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en démographie doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en démographie seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié en démographie sont divisées en deux cycles :

— un premier cycle d'enseignement est destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la démographie ;

— un second cycle où les étudiants sont initiés aux techniques de la démographie.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en démographie doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en démographie.

Art. 11. — Le diplôme de licencié en démographie est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-224 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en psychologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en psychologie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en psychologie est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en psychologie doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en psychologie seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié en psychologie sont divisées en deux cycles :

— un premier cycle d'enseignement destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux de la psychologie ;

— un second cycle où les étudiants optent pour l'étude de la branche de la psychologie. Les options sont fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus, seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en psychologie doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en psychologie.

Art. 11. — Le diplôme de licencié en psychologie est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour cette licence. Il porte mention de la branche étudiée.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence en psychologie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de psychologie.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-225 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géographe.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de géographe.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de géographe est fixée à 8 semestres ou 12 trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de géographe doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de géographe, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de géographe sont réparties en deux cycles ;

— un premier cycle où l'étudiant suit des enseignements d'introduction aux techniques géographiques ;

— un second cycle. Lors de son accès à ce cycle, l'étudiant doit opter pour la formation dans une des branches de la géographie. Ces options sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévues à l'article 5 ci-dessus seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme de géographe est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-226 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en géographie et un diplôme d'enseignement géographique.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en géographie est de 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Le diplôme d'enseignement géographique est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en géographie et au diplôme d'enseignement géographique doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en géographie et au diplôme d'enseignement géographique sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des études seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en géographie et au diplôme d'enseignement géographique doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en géographie et du diplôme d'enseignement géographique seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le diplôme de licencié d'enseignement en géographie et le diplôme d'enseignement géographique sont délivrés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en géographie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972 seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de géographie.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en histoire et un diplôme d'enseignement de l'histoire.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Le diplôme d'enseignement de l'histoire est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en histoire et au diplôme d'enseignement de l'histoire, doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique préciseront les programmes et l'organisation des études en vue des deux diplômes.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en histoire et au diplôme d'enseignement de l'histoire doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le diplôme de licencié d'enseignement en histoire et le diplôme d'enseignement de l'histoire sont délivrés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen prévues pour cette licence.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en histoire pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972 seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant l'enseignement supérieur de l'histoire.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-228 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié ès-sciences.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié ès-sciences ouvrant accès aux carrières dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié ès-sciences est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié ès-sciences doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié ès-sciences, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié ès-sciences comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.

Ces options sont définies par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les *curricula*, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le diplôme de licencié ès-sciences est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence ès-sciences pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures régissant les études supérieures de sciences.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur, et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et un diplôme d'enseignement scientifique.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Le diplôme d'enseignement scientifique est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. — Les études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.

Ces options sont définies par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 8. — Les *curricula*, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 10. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité.

Art. 11. — Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le diplôme de licencié et le diplôme d'enseignement scientifique sont délivrés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen prévus pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement ès-sciences pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures régissant les études supérieures de sciences.

Art. 16. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 17. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-230 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sciences de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en sciences de l'éducation.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en sciences de l'éducation, est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en sciences de l'éducation doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en sciences de l'éducation, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études, en vue du diplôme de licencié en sciences de l'éducation, sont divisées en deux cycles :

— un premier cycle d'enseignement, destiné à fournir aux élèves les éléments techniques et fondamentaux des sciences de l'éducation ;

— un second cycle où les étudiants reçoivent un enseignement approfondi en pédagogie générale et appliquée.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévus à l'article 5 ci-dessus seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en sciences de l'éducation doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en sciences de l'éducation.

Art. 11. — Le diplôme de licencié en sciences de l'éducation est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen prévues pour cette licence.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-231 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et un diplôme d'enseignement littéraire.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres, est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Le diplôme d'enseignement littéraire est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les six premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et au diplôme d'enseignement littéraire doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises des candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et au diplôme d'enseignement littéraire, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des études en vue du diplôme d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement ès-lettres et du diplôme d'enseignement littéraire seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le diplôme de licencié d'enseignement ès-lettres et le diplôme d'enseignement littéraire sont délivrés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement ès-lettres pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de lettres.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-232 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et un diplôme d'enseignement des langues étrangères.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères, est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Le diplôme d'enseignement des langues étrangères est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les 6 premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et au diplôme d'enseignement des langues étrangères, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. — Les études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères comprennent plusieurs options correspondant aux langues étrangères étudiées. La liste des langues dont l'étude est ouverte est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 8. — Les programmes et l'organisation des études pour chaque langue étrangère seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères et au diplôme d'enseignement des langues étrangères doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 10. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 11. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères et du diplôme d'enseignement des langues étrangères, seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le diplôme de licencié et le diplôme d'enseignement des langues étrangères sont délivrés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévus pour ces diplômes d'enseignement en langues étrangères. Ils portent mention de la langue choisie.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 14. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'enseignement supérieur des langues étrangères.

Art. 16. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 17. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et un diplôme d'enseignement de la philosophie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie, est fixée à 6 semestres ou 9 trimestres.

Art. 3. — Le diplôme d'enseignement de la philosophie est délivré à tout étudiant qui achève avec succès les 4 premiers semestres ou les 6 premiers trimestres du *curriculum*.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et au diplôme d'enseignement de la philosophie doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 5. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et au diplôme d'enseignement de la philosophie, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des études seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et au diplôme d'enseignement de la philosophie, doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence d'enseignement en philosophie et du diplôme d'enseignement de la philosophie, seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et le diplôme d'enseignement de la philosophie sont délivrés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la

recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ces diplômes.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 13. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de la licence d'enseignement en philosophie pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de philosophie.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de technicien supérieur.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de technicien supérieur, est fixée à quatre semestres ou six trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de technicien supérieur doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « série scientifique » ou d'un diplôme équivalent. Pendant une période transitoire, il sera organisé des examens d'accès aux études de technicien supérieur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de technicien supérieur, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de technicien supérieur comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales ;
- des enseignements de science appliquée.

En cours de scolarité, l'étudiant doit opter pour la formation dans une branche de la technologie. Ces options sont fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans le *curriculum* seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme de technicien supérieur est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un cycle d'études médicales spéciales dit « cycle post-gradué » sanctionné par le diplôme d'études médicales spéciales.

Art. 2. — Le cycle post-gradué est destiné à former les médecins spécialistes et les assistants des instituts des sciences médicales.

Art. 3. — L'enseignement du cycle post-gradué est dispensé dans le cadre des divisions et des départements des instituts des sciences médicales des universités algériennes.

Art. 4. — Les étudiants du cycle post-gradué sont recrutés selon des modalités fixées par arrêté.

Art. 5. — Les étudiants du cycle post-gradué sont astreints à la résidence dont le régime est fixé par arrêté interministériel. Ils ont le titre de médecin résident.

Art. 6. — La durée et le programme de l'enseignement du cycle post-gradué sont fixés par arrêté pour chaque discipline.

Art. 7. — Le diplôme d'études médicales spéciales sanctionnant le cycle post-gradué, est délivré aux médecins résidents ayant satisfait aux contrôles des connaissances pendant la durée de la résidence et à un examen final national.

Art. 8. — Les modalités du contrôle des connaissances pendant la durée de la résidence dans le cadre de chaque université ainsi que les modalités de l'examen final national, sont fixées par arrêté.

Art. 9. — Le diplôme d'études spéciales est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et confère le titre de médecin spécialiste.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation
du régime des études en vue du diplôme d'études
supérieures.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'études supérieures ouvrant accès aux carrières dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et à d'autres postes de travail en sciences appliquées.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme d'études supérieures, est fixée à 8 semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme d'études supérieures doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme d'études supérieures, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme d'études supérieures comprennent plusieurs options correspondant aux disciplines scientifiques.

Ces options sont définies par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. — Les curriculums, les programmes et l'organisation des études sont fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens organisés pendant chaque semestre.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent satisfaire aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Les conditions d'organisation des examens seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le diplôme d'études supérieures est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ce diplôme.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n^o 72-188 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n^o 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret n^o 71-215 du 25 août 1971 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Les études, en vue du diplôme de docteur en médecine, sont divisées en deux cycles :

— premier cycle, d'une durée de 4 semestres : ce premier cycle comporte 2 semestres d'enseignement fondamental et 2 semestres d'enseignement préclinique,

— second cycle, intitulé « clinique » : ce cycle comporte 3 parties :

a) quatre semestres d'enseignement clinique intégré ;

b) deux semestres consacrés à l'enseignement de spécialités ;

c) onze mois de stage interné dans les différents services hospitalo-universitaires en qualité d'interne ».

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n^o 72-189 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n^o 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret n^o 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Les études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, sont divisées en trois cycles :

— un cycle de formation de base comprenant deux semestres d'enseignement en biologie générale et en sciences fondamentales et un semestre d'enseignement de matières médicales fondamentales, ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n^o 72-190 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'architecte.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'architecte.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme d'architecte, est de 5 ans.

Art. 3. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme d'architecte, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les candidats au diplôme d'architecte doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (séries scientifiques et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme d'architecte, comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales et techniques,
- des enseignements d'architecture,
- des enseignements de sciences humaines,
- des stages pratiques contrôlés, dans les unités de production de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Art. 6. — Les enseignements et les stages composant le curriculum, sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme d'architecte est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n^o 72-181 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de géologue.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de géologue.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de géologue, est fixée à 8 semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de géologue doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (séries scientifiques ou techniques) ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de géologue, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études, en vue du diplôme de géologue, sont réparties en deux cycles :

- un premier cycle où l'étudiant suit des enseignements fondamentaux dans les différentes disciplines scientifiques,
- un second cycle, lors de son accès à ce cycle, l'étudiant doit opter pour la formation dans une des branches de la géologie. Ces options sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le curriculum, sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles d'études prévues à l'article 5 ci-dessus seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme de géologue est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n^o 72-192 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'écologiste

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'écologiste.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme d'écologiste, est fixée à six semestres ou neuf trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme d'écologiste, doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vue du diplôme d'écologiste, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme d'écologiste comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales,
- des enseignements de sciences appliquées et d'écologie,
- des stages sur le terrain.

Art. 6. — Les enseignements et le stage composant le curriculum, sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Des examens

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme d'écologiste est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

laire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « série scientifique » ou d'un diplôme équivalent. Pendant une période transitoire, il pourra être organisé des examens d'accès aux études de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie, seront fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

DES ENSEIGNEMENTS.

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de la licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie, comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales ;
- des enseignements de sciences appliquées.

En cours de scolarité, l'étudiant doit opter pour la formation dans une branche de la technologie. Ces options sont fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans le *curriculum* seront précisés par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie, est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examens. Ce diplôme porte la mention de l'option choisie.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1973

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 73-141 du 9 août 1973 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie, est fixée à six (6) semestres ou douze (12) trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en sciences appliquées et technologie, doivent être titu-

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 17 novembre 1973 portant création d'un diplôme
d'études approfondies à l'université d'Oran.**

Par arrêté du 17 novembre 1973, il est organisé à l'université
d'Oran, un diplôme d'études approfondies en mathématiques
(Analyse fonctionnelle).

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 73-183 du 21 novembre 1973 portant création d'un
diplôme d'études approfondies à l'université de Constantine.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-82
du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant
constitution du Gouvernement;

Décrite :

Article 1^{er}. — Il est créé, à l'université de Constantine, un
diplôme d'études approfondies en biochimie appliquée.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 74-46 du 31 janvier 1974 portant création et organisation des études du diplôme de sciences politiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de sciences politiques.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de sciences politiques, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de sciences politiques doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de sciences politiques, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II**DES ENSEIGNEMENTS**

Art. 5. — Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 6. — Les programmes et l'organisation des enseignements seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE III

DES EXAMENS

Art. 7. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. — Nul étudiant ne pourra obtenir le diplôme de sciences politiques, s'il n'a pas satisfait à l'ensemble des examens et des obligations scolaires prévus pour l'accession à ce diplôme.

Art. 10. — Le diplôme de sciences politiques est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévues pour ce diplôme.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1973-1974.

Art. 12. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les modalités transitoires d'organisation des études en vue du diplôme de sciences politiques pour les étudiants qui ont accédé aux études de sciences politiques avant l'année universitaire 1973-1974.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglementant les études supérieures de sciences politiques.

Art. 14. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 15. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1974.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique théorique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en physique théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique du solide.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en physique du solide.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en physique acoustique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en physique acoustique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 17 juillet 1974 portant création à l'université d'Alger, d'une section arabisée en vue de la licence en psychologie (option orientation scolaire et professionnelle).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en psychologie ;

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en thermodynamique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en thermodynamique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 15 juin 1974 portant création du diplôme d'études supérieures en mécanique des fluides.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en mécanique des fluides.

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé à l'université d'Alger, une section arabisée en vue de la licence en psychologie (option orientation scolaire et professionnelle).

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 74-174 du 21 août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de docteur vétérinaire.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de docteur vétérinaire, est fixée à 10 semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de docteur vétérinaire doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur vétérinaire seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les programmes et l'organisation des enseignements en vue du diplôme de docteur vétérinaire, seront fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Titre III

Des examens

Art. 7. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de docteur vétérinaire doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 8. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de docteur vétérinaire.

Art. 10. — A la fin des études, le diplôme de docteur vétérinaire est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité d'examens et de présentation de mémoire à l'université d'Alger, en vue de l'obtention de ce diplôme.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1974.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 74-200 du 1^{er} octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 26 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de docteur en sciences médicales, sanctionnant des recherches originales et approfondies dans le domaine médical.

Art. 2. — Peuvent être admis à s'inscrire en vue de postuler au diplôme de docteur en sciences médicales :

1° les candidats justifiant du titre de docteur en médecine et d'un diplôme d'études médicales spéciales, et ayant accédé aux corps des assistants ou des maîtres-assistants des centres hospitalo-universitaires,

2° les assistants ou les maîtres-assistants titulaires des instituts des sciences médicales,

Art. 3. — L'inscription au diplôme de docteur en sciences médicales doit être renouvelée une fois par année universitaire.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de docteur en sciences médicales doivent préparer et soutenir une thèse dans un minimum de trois années après leur première inscription pour les assistants et de deux années pour les maîtres-assistants.

Art. 5. — Dès leur première inscription, les candidats doivent déposer au secrétariat de l'institut des sciences médicales où ils sont inscrits, le titre de leur thèse accompagnée d'une note de présentation.

Art. 6. — Avant leur dépôt, le sujet des thèses et les notes de présentation le concernant doivent avoir reçu l'approbation d'un directeur de thèse choisi par le candidat soit parmi les professeurs de l'institut des sciences médicales où il désire s'inscrire, soit parmi les professeurs d'autres instituts des sciences médicales.

Art. 7. — Une fois le titre de la thèse déposé, il ne peut être modifié, sauf si le candidat désire changer de sujet.

Art. 8. — Les candidats ne peuvent changer de directeur de thèse pendant toute la durée de la préparation de leur thèse, à moins qu'ils ne changent également de sujet de thèse.

Art. 9. — Les candidats sont tenus d'informer régulièrement leur directeur de thèse, de l'état d'avancement de leurs travaux de recherche.

Art. 10. — Trois mois au moins avant la période prévue pour la soutenance de leur thèse, et après l'approbation de leur directeur de thèse, les candidats doivent déposer 50 exemplaires de leur thèse rédigée auprès du secrétariat de l'institut des sciences médicales où ils sont inscrits.

Art. 11. — Deux mois au moins avant la période de soutenance d'une thèse, le jury de soutenance devant lequel le candidat doit défendre son travail de recherche est désigné par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur une liste de professeurs proposées par le directeur

de l'institut des sciences médicales où il est inscrit et après avis du recteur. Ce jury comprend au moins trois professeurs des instituts des sciences médicales, dont le directeur de thèse. Il peut s'adjoindre un conseiller professeur dans une autre unité universitaire et dans une discipline non médicale.

Art. 12. — Le jury est présidé par le professeur le plus ancien.

Art. 13. — Les membres du jury se réunissent en vue d'établir un rapport commun ; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononceront l'admission ou l'ajournement.

Art. 14. — Le présent décret sera complété par des arrêtés d'application.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 16. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} octobre 1974.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 24 avril 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en optométrie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 73-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime d'études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en optométrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 23 juin 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en sciences nucléaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en sciences nucléaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 23 juin 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en géophysique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en géophysique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 23 juin 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en radiophysique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en radiophysique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 23 juin 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en acoustique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en acoustique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 23 juin 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en astronomie-astrophysique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en astronomie - astrophysique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 23 juin 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en électronique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en électronique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 23 juin 1975 portant création du diplôme d'études supérieures en physique de l'atmosphère.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 72-187 du 3 octobre 1972 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est créé le diplôme d'études supérieures en physique de l'atmosphère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-90 du 24 juillet 1975 portant création du diplôme de licencié en bibliothéconomie et organisation des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en bibliothéconomie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en bibliothéconomie, est fixée à 6 semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en bibliothéconomie doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en bibliothéconomie, sont arrêtés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II DES ENSEIGNEMENTS

Art. 5. — Les études en vue de la licence en bibliothéconomie, comportent plusieurs options définies par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes de l'organisation des études sont arrêtés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE III DES EXAMENS

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en bibliothéconomie, doivent satisfaire à des examens semestriels. Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en bibliothéconomie, seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le diplôme de licencié en bibliothéconomie est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévus pour ce diplôme.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 juillet 1975.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 75-91 du 24 juillet 1975 portant création du diplôme de licencié en archéologie et organisation des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décrète :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en archéologie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en archéologie, est fixée à 8 semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en archéologie doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en archéologie, sont fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II DES ENSEIGNEMENTS

Art. 5. — Les études en vue de la licence en archéologie, comportent plusieurs options définies par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes de l'organisation des études seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE III DES EXAMENS

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licencié en archéologie, doivent satisfaire à des examens semestriels. Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. — Les conditions d'organisation des examens en vue de la licence en archéologie, seront précisées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le diplôme de licencié en archéologie est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens prévus pour ce diplôme.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 juillet 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-125 du 12 novembre 1975 portant création d'un diplôme supérieur de technologie et organisant le régime des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme supérieur de technologie.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme supérieur de technologie, est fixée à huit semestres.

Art. 3. — Les conditions d'accès au diplôme supérieur de technologie, seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme supérieur de technologie, seront fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II

DES ENSEIGNEMENTS

Art. 5. — Les études en vue du diplôme supérieur de technologie, comprennent :

- des enseignements de sciences fondamentales,
- des enseignements de sciences appliquées et de technologie

En cours de scolarité, l'étudiant doit opter pour la formation dans une branche de la technologie. Ces options sont fixées par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum*, sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans le *curriculum*, seront précisés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des épreuves de contrôle continu des connaissances dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux épreuves de contrôle continu des connaissances, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 10. — Le diplôme supérieur de technologie est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen.

Art. 11. — Les modalités d'application du présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 75-126 du 12 novembre 1975 portant création d'un diplôme de licencié d'enseignement en sciences de l'éducation, et en organisant le régime des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié d'enseignement en sciences de l'éducation.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en sciences de l'éducation, est fixée à six (6) semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en sciences de l'éducation, doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié d'enseignement en sciences de l'éducation, seront fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II

DES ENSEIGNEMENTS

Art. 5. — Les enseignements composant le *curriculum*, sont obligatoires.

Art. 6. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans le *curriculum*, seront précisés par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. — Le diplôme de licencié d'enseignement en sciences de l'éducation, est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'examen.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-128 du 12 novembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 71-229 du 25 août 1971 visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les candidats au diplôme de licencié d'enseignement ès-sciences doivent soit être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « Série scientifique » ou d'un diplôme équivalent, soit avoir suivi une classe de troisième année secondaire scientifique ou technique et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'accès dont l'organisation et les programmes sont fixés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-172 du 30 décembre 1975 portant création du diplôme de licencié en langues et littératures arabes et organisant le régime des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Décree :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en langues et littératures arabes.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes est fixée à 8 semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en langues et littératures arabes doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en langues et littératures arabes seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II

DES ENSEIGNEMENTS

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes comprennent plusieurs options ; des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixeront la liste de ces options.

Art. 6. — Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les options prévues à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation du contrôle de connaissance et de progression en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes.

Art. 9. — Le diplôme de licencié en langues et littératures arabes est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Décète :

TITRE I

DE LA POST-GRADUATION

Article 1^{er}. — Il est organisé, au sein des universités, une formation post-graduée qui succède aux enseignements de graduation ; la liste des diplômes portant graduation est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — L'objet de la post-graduation est de former des cadres hautement qualifiés pour l'enseignement supérieur, la recherche et les autres secteurs de l'activité nationale.

La formation post-graduée doit répondre aux objectifs de la planification en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Art. 3. — La post-graduation comporte, pour toutes les disciplines, sous réserve des dispositions du décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales :

— la première post-graduation, sanctionnée par le diplôme de magister.

— la deuxième post-graduation, sanctionnée par le doctorat en sciences, dont l'organisation sera définie ultérieurement.

TITRE II

DE LA PREMIERE POST-GRADUATION

Art. 4. — L'accès en première post-graduation est ouvert aux titulaires d'un diplôme de graduation ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Le nombre des inscriptions ouvertes dans une discipline est déterminé par un conseil dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en fonction des possibilités d'encadrement et des orientations fixées par la planification.

Art. 6. — La première post-graduation se déroule en quatre semestres et comporte :

- une formation pédagogique théorique et pratique,
- un approfondissement des connaissances dans la discipline principale et éventuellement les disciplines connexes,
- une formation à la recherche,
- l'enseignement d'une langue étrangère,
- des stages,
- l'élaboration d'une recherche originale.

Art. 7. — La formation pédagogique inclut au moins un enseignement théorique dont le contenu est déterminé pour chaque institut par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Cette formation théorique est complétée par l'association de l'étudiant aux séminaires et travaux dirigés dispensés dans l'institut selon les modalités qui seront fixées ultérieurement.

Art. 8. — L'approfondissement des connaissances consiste en des enseignements théoriques, des séminaires, des stages et des travaux de laboratoires.

Les modalités pratiques de l'approfondissement des connaissances sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — La formation à la recherche s'effectue dans le cadre des séminaires, stages et travaux de laboratoire prévus à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — L'enseignement de langue étrangère, dispensé au cours des quatre semestres, vise à la maîtrise de cette langue par l'étudiant, en vue de son utilisation technique dans le domaine de recherche choisi. Le choix de la langue est déterminé par l'institut en fonction de la discipline.

La soutenance des travaux de recherche est conditionnée par le succès à tous les modules de langue étrangère.

Art. 11. — Les modalités du contrôle, d'organisation et de sanction, sont déterminées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'assiduité aux cours, séminaires et stages est obligatoire.

Art. 12. — Un jury composé des enseignants responsables des différents enseignements théoriques et pratiques apprécie les résultats des deux premiers semestres. Il comporte au moins trois professeurs ou maîtres de conférences.

Art. 13. — Après examen de l'ensemble des résultats des deux premiers semestres, le jury autorise l'étudiant qui a acquis les notes exigées, à s'inscrire au troisième semestre.

Lorsque l'étudiant a obtenu des résultats manifestement insuffisants dans les enseignements d'approfondissement des connaissances, le jury l'exclut définitivement de la post-graduation.

Il peut être autorisé à redoubler lorsque des circonstances particulières l'ont empêché de poursuivre une scolarité normale.

Art. 14. — Le sujet de recherche est choisi au plus tard au cours du deuxième semestre par l'étudiant en accord avec le directeur de recherche qui a rang de professeur ou de maître de conférences.

Avant la fin du second semestre, le comité scientifique du département apprécie la conformité du sujet choisi par rapport aux axes de recherche prioritaires et donne ou refuse son agrément en fonction de cette conformité.

Art. 15. — Le directeur de recherche suit régulièrement l'avancement de la recherche et fait rapport au jury prévu à l'article 12 ci-dessus.

Il soumet le travail de recherche au conseil de direction de l'institut qui peut faire appel à un comité de lecture.

Art. 16. — La soutenance des travaux de recherche a lieu publiquement au cours du quatrième semestre devant un jury de trois à cinq membres, ayant rang de professeurs ou maîtres de conférences.

Le jury est désigné par le conseil de direction de l'université et comprend notamment le directeur de recherche et un rapporteur. Il peut également comprendre des enseignants d'un autre institut ou d'une autre université choisis pour leur compétence en la matière. Si la majorité du conseil de direction n'est pas constituée de professeurs et de maîtres de conférences, le jury est désigné par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 17. — A l'issue de la soutenance, le travail de recherche original est accepté avec la mention « honorable » ou la mention « très honorable ».

Art. 18. — En cas d'échec ou d'empêchement du candidat, un délai supplémentaire peut être accordé par le directeur de recherche.

Art. 19. — Les diplômes de post-graduation sont délivrés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 20. — L'étudiant obtient le diplôme de magister lorsqu'il a satisfait à la soutenance du travail de recherche.

Art. 21. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Vu le décret n° 74-174 du 21 août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 74-174 du 21 août 1974 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Les candidats au diplôme de docteur vétérinaire doivent :

- soit être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent ;
- soit avoir suivi une classe de troisième année secondaire scientifique ou technique et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'accès dont l'organisation et les programmes sont fixés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-44 du 20 février 1976 modifiant et complétant le décret n° 74-174 du 21 août 1974 portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit pénal et sciences criminelles.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit pénal et sciences criminelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des personnes et des biens.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit des personnes et des biens

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit international et relations internationales.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit international et relations internationales

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des entreprises.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit des entreprises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit agraire et développement.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit agraire et développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en administration et finances publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en administration et finances publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en sciences politiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en sciences politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en théorie économique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en théorie économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en géométrie différentielle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création et organisation de la post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse fonctionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle (équations aux dérivées partielles).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse fonctionnelle (équations aux dérivées partielles).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en fonction de variables complexes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en fonction de variables complexes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en algèbre (théorie des groupes).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en algèbre (théorie des groupes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en algèbre et théorie des nombres.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en algèbre et théorie des nombres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse et géométrie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse et géométrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en probabilités et statistiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en probabilités statistiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en urbanisme et planification régionale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en urbanisme et planification régionale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en mécanique des fluides.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en mécanique des fluides.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle et numérique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse fonctionnelle et numérique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en géologie appliquée.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en géologie appliquée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en géomorphologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en géomorphologie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en logique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en logique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en linguistique et pédagogie du français.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en linguistique et pédagogie du français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en langue et littérature anglaise.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en langue et littérature anglaise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en linguistique anglaise générale et appliquée.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en linguistique anglaise générale et appliquée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 76-190 du 6 décembre 1976 modifiant le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire, est fixée à 8 semestres »

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 28 décembre 1976 portant création du magister en psychologie clinique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un magister en psychologie clinique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 77-97 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-21
du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du
diplôme d'ingénieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971 portant organisation
des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 71-219 visé en référence
est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme d'ingénieur est fixée à 10 semestres ».

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-21
du 25 août 1971 portant organisation du régime des études
en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152

Vu le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation
du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseigne-
ment en histoire ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 71-227 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire est fixée à 8 semestres ».

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue et organisation du régime des études.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'ingénieur géologue

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme d'ingénieur géologue est fixée à dix semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme d'ingénieur géologue doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vue du diplôme d'ingénieur géologue sont fixes par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Les enseignements et les stages composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 6. — Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixes par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des épreuves de contrôle des connaissances dans des conditions qui seront fixes par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être admis à se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. — Le diplôme d'ingénieur géologue est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'épreuves de contrôle des connaissances.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées, en tant que de besoin, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-100 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géographe et organisation du régime des études.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'ingénieur géographe

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme d'ingénieur géographe est fixée à dix semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme d'ingénieur géographe doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vue du diplôme d'ingénieur géographe sont fixes par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Les enseignements et les stages composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 6. — Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixes par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des épreuves de contrôle

connaissances dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Pour être admis à se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Art. 9. — Le diplôme d'ingénieur géographe est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et d'épreuves de contrôle des connaissances.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées, en tant que de besoin, par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en physique des plasmas.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique des plasmas.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en génie chimique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en génie-chimique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en théorie de développement.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en théorie de développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en linguistique allemande.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en linguistique allemande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en communication et didactique du français.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en communication et didactique du français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en chimie macromoléculaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en chimie macromoléculaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en électronique quantique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en électronique quantique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL.

**Arrêté du 24 décembre 1977 portant création du diplôme
magister en économie quantitative.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création
de la post-graduation et organisation de la première post-
graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en économie quantitative.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de
magister en histoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création
de la post-graduation et organisation de la première post-
graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en
histoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelatif RAHAL.

Arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de
magister en sociologie du développement.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique.

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création
de la post-graduation et organisation de la première post-
graduation ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1977 portant composition des
conseils spécialisés de post-graduation.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en
sociologie du développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Abdelatif RAHAL.

Arrêté du 15 octobre 1978 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine sociale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes, en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine sociale, les options suivantes :

- Epidémiologie
- Médecine du travail
- Médecine légale
- Planification sanitaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1978.

Abdelatif RAHAL.

Arrêté du 21 octobre 1978 portant création du diplôme de magister en physique des semi-conducteurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique des semi-conducteurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1978.

Abdelatif RAHAL.

Arrêté du 21 octobre 1978 portant création du diplôme de magister en hydrogéologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en hydrogéologie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 octobre 1978.

Abdelatif RAHAL.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 15 novembre 1978 portant création du diplôme
de magister en écologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création
de la post-graduation et organisation de la première post-
graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en
écologie.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1978.

Abdelatif BAHAL.

Arrêté du 15 novembre 1978 portant création du diplôme de magister en urbanisme (aménagement et organisation des établissements humains et des agglomérations).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-48 du 30 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en urbanisme (aménagement et organisation des établissements humains et des agglomérations).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1978.

Abdelatif RAHAL.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 17 décembre 1978 portant création du
diplôme de magister en génie civil.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant
création de la post-graduation et organisation de la
première post-graduation ;

Vu le procès-verbal du conseil spécialisé de post-
graduation en technologie établi en novembre 1978 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister
en génie civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1978.

Abdellatif RAHAL.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme
de magister en métallurgie.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant
création de post-graduation et organisation de la
première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en métallurgie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 24 mars 1979 portant création du diplôme de magister en mines.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option « pétrochimie catalyse » à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du diplôme de magister en pétrochimie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme de magister en génie mécanique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger (USTA) ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en génie mécanique ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes les options :

- Construction mécanique,
- Thermique,

en vue du diplôme de magister en génie mécanique à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture de l'option « pétrochimie catalyse » à l'université des sciences et de la technologie d'Alger en vue du diplôme de magister en pétrochimie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en pétrochimie ;

Arrêté du 25 avril 1979 portant ouverture de l'option « mécanique des structures de construction » à l'université de Constantine, en vue du diplôme de magister en génie civil.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine, modifiée par l'ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrête du 17 décembre 1978 portant création du diplôme de magister en génie civil ;

Arrête :

Article 1er. — Est ouverte l'option « Mécanique des structures de construction » en vue du diplôme de magister en génie civil à l'université de Constantine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en chimie des matériaux.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en chimie des matériaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en électronique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en électronique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en informatique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en informatique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en pétrochimie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en pétrochimie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en génie mécanique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en génie mécanique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en physicochimie quantique et chimie théorique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1°;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physicochimie quantique et chimie théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en recherche opérationnelle.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1°;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en recherche opérationnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en énergie solaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1°;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en énergie solaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 25 avril 1979 portant création du diplôme de magister en électricité.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation et notamment son article 1°;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en électricité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1979.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 10 octobre 1979 portant création du diplôme de magister en langue et littérature arabe.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu les délibérations du conseil spécialisé de post-graduation en date du 17 juin 1979 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en langue et littérature arabe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête :

Article 1er. — Sont ouvertes en vue du diplôme d'ingénieur géologue, les options suivantes :

- géologie minière,
- hydrogéologie,
- sédimentologie,
- géologie pétrolière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 5 novembre 1979 portant création du
diplôme de «magister en sciences de l'éducation»**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant
création de la post-graduation et organisation de
la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de « magister
en sciences de l'éducation ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 12 décembre 1979 portant création du
diplôme de magister en océanographie.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 21 février 1976 portant
création de la post-graduation et organisation de la
première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister
en océanographie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1979.

Abdeihak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 5 janvier 1980 portant création du diplôme
de magister en chimie organique.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant
création de la post-graduation et organisation de
la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister
en chimie organique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique
et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 27 février 1980 portant création du diplôme
de magister en chimie-physique.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant
création de la post-graduation et organisation de la
première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister
en chimie-physique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en sciences du langage et de la communication linguistique au sein de l'institut de linguistique et de phonétique de l'Université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 10 mars 1980 portant création du diplôme de magister en sciences du langage et de la communication linguistique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-80 du 11 avril 1966 portant création de l'institut de linguistique et de phonétique à l'université d'Alger ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Sur proposition du recteur de l'université d'Alger,

**Arrêté du 20 avril 1980 portant création du diplôme
de magister en physique appliquée.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant
création de la post-graduation et organisation de la
première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister
en physique appliquée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au
Journal officiel de la République algérienne démoc-
ratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique du solide.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique du solide.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en biologie végétale.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en biologie végétale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en physique appliquée.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique appliquée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en biologie animale.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en biologie animale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en géographie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en géographie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 5 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en droit public fondamental.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit public fondamental.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en géologie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en géologie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 3 janvier 1981 portant création du diplôme de magister en électrotechnique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en électrotechnique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 11 juillet 1981 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 76-81 du 23 octobre 1976 portant code l'éducation physique et sportive, et notamment ses articles 11, 13, 14 et 15 ;

Vu le décret n° 71-229 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement ès-sciences ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un diplôme de licence d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — La formation en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive est organisée au sein des établissements dépendant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 3. — La durée des études en vue du diplôme de licence d'éducation physique et sportive est fixée à huit semestres.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de licence d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ; ils sont en outre, astreints à un test d'aptitude physique.

Art. 5. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans le curriculum seront précisés par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, *Le ministre de la jeunesse et des sports,*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Djamel HOUHOU.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en urbanisme.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en urbanisme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique électronique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique électronique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en chimie analytique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en chimie analytique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 11 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 25 juillet 1981 portant création du diplôme de magister en sciences agronomiques.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 73-101 du 25 juillet 1973 modifiant et complétant le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1974 portant ouverture d'enseignement en post-graduation à l'institut national agronomique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un diplôme de magister en sciences agronomiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 25 juillet 1981 portant création du diplôme
de magister en psycho-pathologie infanto-
juvénile.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche
scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant
création de la post-graduation et organisation de
la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un diplôme de magister
en psycho-pathologie infanto-juvénile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 1er septembre 1981 portant création du diplôme de magister en physique théorique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la 1ère post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en physique théorique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI

Arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois ans.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret n° 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BEREREL

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du magister en histoire à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en histoire au sein de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BEREREL

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence en histoire en trois années à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret n° 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants ayant obtenu une licence d'histoire en trois (3) années ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une année préparatoire au magister en histoire à l'université d'Alger pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister d'histoire, pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu le décret n° 77-98 du 20 juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 avril 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1976 portant création du diplôme de magister en histoire ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années à l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en histoire pour les étudiants titulaires d'une licence d'histoire en trois (3) années, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en histoire

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire
Premier semestre	
Technique de la recherche historique (méthode de la rédaction en histoire) séminaire.	3 H

ANNEXE (suite)

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire
— Etude critique des sources (ancien et moyen-âge) séminaire	3 H
— Les relations de civilisation entre les peuples méditerranéens dans les ancien et moyen-âge	3 H
— L'Algérie au temps de l'empire Ottoman et ses relations avec le monde musulman et le monde européen à partir du 16ème siècle	3 H
— Etude de textes historiques en langue étrangère	3 H
Deuxième semestre	
— Méthodologie de la recherche chez les grands historiens musulmans et autres (séminaire)	3 H
— Etude critique des sources (dans les ères contemporaines et modernes) séminaire.	3 H
— L'Algérie durant la période coloniale ..	3 H
— Le colonialisme et les mouvements de libération dans le Tiers-Monde	3 H
— Etudes de textes historiques en langue étrangère	3 H

Arrêté du 1er avril 1982 portant création du diplôme de magister en philosophie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en philosophie au sein de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant création d'une année préparatoire au magister de philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années à l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en philosophie et du diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une année préparatoire au magister en philosophie, à l'université d'Alger, pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 1er avril 1982 fixant la liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie, pour étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-233 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en philosophie et diplôme de l'enseignement de la philosophie ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1980 portant création du diplôme de magister en philosophie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant création de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence de philosophie en trois (3) années ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture d'une année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en trois (3) années à l'université d'Alger ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie pour les étudiants titulaires d'une licence en philosophie en 3 années, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le *curriculum* des études de l'année préparatoire au magister en philosophie

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
Premier semestre		
Méthodologie de la recherche scientifique	02	03
Philosophie générale	02	03
Philosophie des sciences	02	02
Etude de textes philosophiques	02	02

ANNEXE (Suite)

Intitulé des modules	Volume horaire hebdomadaire	Coef-ficient
Langue étrangère à travers des textes philosophiques	02	02
Deuxième semestre		
Méthodologie de la recherche scientifique	02	03
Philosophie générale	02	03
Philosophie des sciences	02	02
Etude de textes philosophiques	02	02
Langue étrangère à travers des textes philosophiques	02	02

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 7 juillet 1982 portant création du magister de « culture populaire » et en fixant les enseignements et les programmes.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 71-221 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en sociologie ;

Vu le décret n° 71-227 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en histoire et du diplôme d'enseignement de l'histoire ;

Vu le décret n° 75-172 du 30 décembre 1975 portant création du diplôme de licencié en langue et littérature arabes et organisant le régime des études ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un magister de « culture populaire », au sein des Instituts de langue, lettres, littérature et culture arabes des universités d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba.

Art. 2. — Les enseignements de la première année du magister visé à l'article 1er ci-dessus, fixé conformément à l'annexe du présent arrêté, sont dispensés dans un département de « culture populaire », créé au sein des instituts concernés.

Art. 3. — A l'issue de la première année d'études, les étudiants ayant acquis la totalité des modules, s'inscrivent en vue du mémoire de magister.

Art. 4. — La candidature au magister de « culture populaire » est ouverte aux titulaires de l'une des licences suivantes :

- sociologie,
- histoire,
- langue et littérature arabes.

Art. 5. — L'ouverture du magister de « culture populaire » ainsi que la définition des options feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Les recteurs des universités d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1982.

Abdelhak Rafik BERERHI

ANNEXE

**FIXANT LES ENSEIGNEMENTS ET PROGRAMMES
DU MAGISTER DE CULTURE POPULAIRE**

I) Les enseignements de la première année du magister sont fixés comme suit :

NATURE DES ENSEIGNEMENTS	VOLUME HORAIRE
— Histoire et civilisation maghrébines	60 heures/an
— Dialectologie et linguistique maghrébines	90 heures/an
— Littérature populaire algérienne d'expression arabe	60 heures/an
— Littérature populaire algérienne d'expression berbère	60 heures/an
— Séminaire : théories et méthodes de la recherche linguistique et littéraire	120 heures/an
— Langue étrangère	60 heures/an

II) Les enseignements prévus seront dispensés selon les programmes suivants :

Histoire et civilisation maghrébines :

- Grandes périodes de l'histoire du Maghreb.
- Evolution des structures économiques, sociales et culturelles rurales.
- Les grands traits de la civilisation traditionnelle maghrébine.
- La résistance culturelle à la colonisation : rôle de la culture populaire.
- Les arts traditionnels.
- Modernité et tradition.

Dialectologie et linguistique maghrébines :

- Données générales sur la dialectologie et la linguistique maghrébines.
- Phonétique, phonologie.
- Morphologie et syntaxe.
- Lexicologie.

Littérature populaire algérienne d'expression arabe :

- Eléments sur l'histoire de la littérature écrite algérienne.
- Données générales sur la littérature orale algérienne d'expression arabe.
- Les différents types de productions : histoire, formes et fonctions.
- Etude de textes.

Littérature populaire algérienne d'expression berbère :

- Données générales sur la littérature berbère.
- Approche bibliographique critique de la typologie des travaux sur la littérature orale berbère.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, présalaires et traitements de stages ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, centres de documentation, antiquités et musées, notamment son article 5 - 2° ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1er. — Il est créé un diplôme supérieur de bibliothécaire.

Art. 2. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire sont recrutés sur concours, parmi les titulaires d'une licence, d'un diplôme d'études supérieures (DES), nouveau régime, toutes options, du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) ou d'un tout autre titre équivalent.

Les candidats sont proposés par les administrations, organismes publics, collectivités locales et entreprises socialistes.

Art. 3. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire n'ayant pas de relation de travail, doivent préalablement signer, avec les administrations, organismes publics, collectivités locales et entreprises socialistes qui les proposent, un contrat par lequel ils s'engagent à le servir conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaires, ayant une relation de travail, sont placés, en matière de salaire, dans la position prévue par leur statut particulier.

Les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire, n'ayant pas une relation de travail, perçoivent un présalaire conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les candidats admis à suivre une formation en vue de l'obtention du diplôme supérieur de bibliothécaire sont considérés en rupture de contrat dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent décret, et des clauses du contrat,
- abandon des études,
- insuffisance des résultats obtenus,
- cas disciplinaires,
- refus de rejoindre le poste d'affectation.

Art. 6. — Les candidats n'ayant pas une relation de travail en rupture de contrat de formation sont recrutés par l'organisme d'envoi au poste de travail.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 82-236 du 10 juillet 1982 portant création du diplôme supérieur de bibliothécaire et organisant les études en vue de son obtention.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 110-10° et 152 ;

qui correspond au dernier titre ou diplôme acquis. Ils doivent servir pendant une période proportionnelle à la durée de la formation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les candidats ayant une relation de travail, en rupture de contrats de formation, sont réintégrés dans leur corps d'origine. Dans le cas où la rupture du contrat de formation leur est imputable, ils ne peuvent bénéficier d'avancement dans leur corps ou grade d'origine qu'après avoir servi l'organisme d'envoi pendant une période proportionnelle à la durée de la formation reçue.

Art. 8. — Les administrations, les organismes publics, les collectivités locales et les entreprises socialistes sont tenus de réintégrer ou de recruter les bénéficiaires d'une formation à l'issue du cycle d'études.

Art. 9. — Sous peine de poursuites judiciaires, les candidats en rupture de contrat qui ne se mettent pas à la disposition de l'organisme d'origine sont astreints au remboursement de la totalité des frais engagés ainsi que des salaires ou présalaires perçus éventuellement pendant leur formation.

Art. 10. — Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, à tout responsable d'un organisme, de rembourser pour le compte d'un bénéficiaire d'une formation, en rupture de contrat, les sommes dont il est redevable.

Titre II

Des enseignements

Art. 11. — La durée des études en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, est fixée à deux (2) années (quatre semestres universitaires) dont une année d'étude, une année de stage pratique et la rédaction d'un mémoire.

Art. 12. — La liste des modules composant le deux (2) années de formation en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Les enseignements composant le curriculum des études sont obligatoires.

Art. 14. — Les candidats du diplôme supérieur de bibliothécaire sont tenus à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés, séminaires ou toute autre activité pédagogique incluse dans les programmes de leurs études.

Titre III

Des examens

Art. 15. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme supérieur de bibliothécaire doivent satisfaire aux examens prévus.

Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de scolarité.

Art. 16. — Les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme supérieur de bibliothécaire, seront précisées par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 17. — Le diplôme supérieur de bibliothécaire est délivré, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 18. — A titre transitoire, un programme, différent de celui destiné aux licenciés des autres options, sera dispensé aux titulaires d'une licence en bibliothéconomie.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1982

Chadli BENDJEDID

**Décret exécutif n° 90-280 du 8 septembre 1990
modifiant et complétant le décret n° 71-216 du 25
août 1971 portant organisation des études en vue
du diplôme de pharmacien.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger ;

Vu le décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran ;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine ;

Vu le décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba ;

Vu le décret exécutif n° 89-136 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Batna ;

Vu le décret exécutif n° 89-137 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Blida ;

Vu le décret exécutif n° 89-138 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Tlemcen ;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Sétif ;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 modifié et complété portant nomination de membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — *L'article 2 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé, est modifié et complété comme suit :*

« La durée des études en vue du diplôme de pharmacien est fixée à cinq (5) ans ».

Art. 2. — *L'article 5 du décret n° 71-216 du 25 août 1971, susvisé est modifié comme suit :*

« Les études en vue du diplôme de pharmacien comprennent :

- un enseignement théorique,
- un enseignement pratique,
- un stage interne obligatoire d'un (1) an, au cours de la dernière année du cursus.

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par un arrêté conjoint du ministre aux universités et du ministre de la santé ».

Art. 3. — *L'article 7 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :*

« les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par un arrêté du ministre aux universités ».

Art. 4. — *L'article 8 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :*

« Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de pharmacien doivent satisfaire à des examens semestriels et/ou annuels ».

Art. 5. — *L'article 12 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :*

« Les modalités transitoires d'organisation des études en vue du diplôme de pharmacien, pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret, seront précisées par arrêté du ministre aux universités ».

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-261 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste ;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger ;

Vu le décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran ;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine ;

Vu le décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba ;

Vu le décret exécutif n° 89-136 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Batna ;

Vu le décret exécutif n° 89-137 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Blida ;

Vu le décret exécutif n° 89-138 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Tlemcen ;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Sétif ;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1^{er} août 1989 portant création de l'université de Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 2 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié et complété comme suit :*

« La durée des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste est fixée à cinq (5) ans ».

Art. 2. — *L'article 5 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :*

« Les études en vue du diplôme de chirurgien dentiste comprennent :

- un enseignement théorique,
- un enseignement clinique et pratique,
- un stage interne obligatoire d'un (1) an, au cours de la dernière année du cursus.

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par un arrêté conjoint du ministre aux universités et du ministre de la santé ».

Art. 3. — *L'article 9 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :*

« Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de chirurgien dentiste doivent satisfaire à des examens annuels ».

Art. 4. — *Les articles 11, 12 et 13 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé sont modifiés comme suit :*

« Un arrêté du ministre aux universités précisera les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de chirurgien dentiste ».

Art. 5. — *L'article 14 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :*

« Le diplôme de chirurgien dentiste est délivré par le ministre aux universités, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens ».

Art. 6. — *L'article 16 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :*

« Les modalités transitoires d'organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste, pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret, seront précisées par arrêté du ministre aux universités ».

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 94-219 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 modifiant et complétant le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Art. 2. — *L'article 2* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de docteur en médecine est de sept (7) ans".

Art. 3. — *L'article 4* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 4. — Les candidats au diplôme de docteur en médecine doivent être titulaires du diplôme du baccalauréat scientifique, dont les séries sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou d'un titre étranger reconnu équivalent".

Art. 4. — *L'article 5* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 5. — Les études en vue du diplôme de docteur en médecine sont divisées en deux cycles et un stage interné.

— Le premier cycle ou cycle pré-clinique comprend les 1ère, 2ème et 3ème années,

— Le second cycle ou cycle clinique comprend, les 4ème, 5ème et 6ème années,

— Le stage interné d'une durée d'une année à plein temps dans les différents services hospitalo-universitaires, en qualité d'interne et le cas échéant au sein de structures de santé publique dont la liste est déterminée par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé".

Art. 5. — *L'article 6* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 6. — Les enseignements pratiques et dirigés composant les deux cycles et le stage interné prévus à l'article 5 ci-dessus, sont obligatoires".

Art. 6. — *L'article 11* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 11. — A l'expiration de la septième année et après accomplissement du stage interné, l'étudiant présente un rapport de stage soumis à évaluation d'un comité pédagogique de stage spécialisé, composé d'enseignements de rang magistral".

Art. 7. — *L'article 15* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1994-1995".

Art. 8. — *L'article 16* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 16. — Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixera les conditions d'organisation de la période transitoire applicable aux étudiants en cours de formation".

Art. 9. — Les articles 2, 4, 5, 6, 11, 15 et 16 du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé et les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994.

Décret exécutif n° 97-149 du 3 Moharram 1418
correspondant au 10 mai 1997 portant
création du diplôme de licence en langue
et culture amazighe et organisation du
régime des études en vue de son obtention.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984, portant
planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416
correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994, fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un diplôme de licence en
langue et culture Amazighe.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du
diplôme de licence en langue et culture Amazighe est fixée
à quatre (4) années ou huit (8) semestres.

Art. 3. — L'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme de licence en langue et culture Amazighe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 4. — Le contenu des enseignements, l'organisation et les conditions de déroulement des études sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 6. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licence en langue et culture Amazighe doivent satisfaire à des examens semestriels et/ou annuels.

Art. 7. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 8. — Les conditions d'organisation des examens en vue de l'obtention de la licence de langue et culture Amazighe sont précisées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Le diplôme de licence en langue et culture Amazighe est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et ayant subi avec succès les examens prévus pour ce diplôme.

Art. 10. — A titre transitoire, en attendant la mise en place définitive du dispositif prévu ci-dessus, les études en vue de l'obtention du diplôme de licence en langue et culture Amazighe demeurent organisées conformément à la réglementation les régissant.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-52 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant création du diplôme de licence en sciences de la communication et organisation du régime des études en vue de son obtention.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2).

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

„Décrète:

Article 1er. — Il est créé un diplôme de licence en sciences de la communication.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en sciences de la communication est fixée à quatre (4) années ou huit (8) semestres.

Art. 3. — L'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme de licence en sciences de la communication est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 4. — Le contenu des enseignements, l'organisation et les conditions de déroulement des études sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 6. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licence en sciences de la communication doivent satisfaire à des examens semestriels et/ou annuels.

Art. 7. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 8. — Les conditions d'organisation des examens en vue de l'obtention de la licence en sciences de la communication sont précisées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Le diplôme de licence en sciences de la communication est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et subi avec succès les examens prévus pour cette licence.

Art. 10. — A titre transitoire, les étudiants en cours de formation dans la filière "Communication" à la date de publication du présent décret bénéficient des présentes dispositions.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 98-53 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant création du diplôme de licence en sciences de gestion et organisation du régime des études en vue de son obtention.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé un diplôme de licence en sciences de gestion.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de licence en sciences de gestion est fixée à quatre (4) années ou huit (8) semestres.

Art. 3. — L'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme de licence en sciences de gestion est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 4. — Le contenu des enseignements, l'organisation et les conditions de déroulement des études sont fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 6. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de licence en sciences de gestion doivent satisfaire à des examens semestriels et/ou annuels.

Art. 7. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 8. — Les conditions d'organisation des examens en vue de l'obtention de la licence en sciences de gestion sont précisées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Le diplôme de licence en sciences de gestion est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et subi avec succès les examens prévus pour cette licence.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 02-319 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création du diplôme de maître de l'enseignement fondamental, du diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure à Alger;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Bouzaréah;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, il est créé le diplôme de maître de l'enseignement fondamental, le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — L'accès à la formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent. Elle est organisée dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — La durée des études en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— Trois (3) années d'études pour le diplôme de maître de l'enseignement fondamental;

— Quatre (4) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental;

— Cinq (5) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire;

Art. 4. — La formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus comprend :

— une formation initiale théorique,

— une formation pratique en milieu professionnel se déroulant dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les diplômes créés à l'article 1er ci-dessus sont délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Tout étudiant inscrit en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus s'engage à servir en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat d'engagement conclu avec le ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence "nouveau régime".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 21 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le présent décret a pour objet la création du diplôme de licence "nouveau régime".

Art. 2. — Le diplôme de licence "nouveau régime" sanctionne une formation supérieure de graduation d'une durée de trois (3) ans, répartie en six (6) semestres organisés en unités d'enseignement capitalisables et transférables mesurées en crédits.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Art. 3. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence "nouveau régime" sont organisées en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.

Le domaine couvre un ensemble de disciplines regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La liste des domaines, filières et spécialités est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Les modalités d'inscription et de réinscription des candidats au diplôme de licence "nouveau régime" sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence "nouveau régime" comprennent :

— des enseignements théoriques de base et de découverte,

— des enseignements de spécialités pouvant comporter des stages pratiques en milieu professionnel.

Art. 6. — Les étudiants ayant subi avec succès les enseignements théoriques de base et de découverte sont orientés en fonction de leurs vœux et de leurs résultats pédagogiques, selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, vers l'une des filières et spécialités composant le domaine de formation.

Art. 7. — L'organisation des enseignements, les programmes pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes et de validation des crédits sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Le diplôme de licence "nouveau régime" est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits et ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique.

Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation et est accompagné d'une annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Les étudiants régulièrement inscrits dans un des cycles de la formation supérieure de graduation peuvent s'inscrire en vue de l'obtention du diplôme de licence "nouveau régime" selon des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-176 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 complétant le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, susvisé.

Art. 2. — L'expression "diplôme d'ingénieur" est complétée par l'expression "d'Etat" dans tout le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié, susvisé, et est rédigée comme suit : "diplôme d'ingénieur d'Etat".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence « nouveau régime » ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, le présent décret a pour objet de fixer le régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

Chapitre I

DU DIPLOME DE LICENCE

Section 1

Du régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, les études en vue de l'obtention du diplôme de licence se déclinent en domaines regroupant des filières réparties en spécialités et comprenant une voie à finalité académique et une voie à finalité professionnalisante.

Art. 3. — La formation en vue de l'obtention du diplôme de licence est organisée en semestres comprenant des unités d'enseignement capitalisables et transférables, évaluées par une note et mesurées en crédits et comprend :

- des unités d'enseignement fondamental,
- des unités d'enseignement de découverte,
- des unités d'enseignement de méthodologie,
- des unités d'enseignement transversal.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Ces unités d'enseignement se distinguent en enseignements obligatoires et optionnels.

-----★-----
Décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Art. 4. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence sont couronnées par la rédaction d'un mémoire de fin d'études ou la présentation d'un rapport de stage, selon les objectifs de la formation.

Art. 5. — Les modalités d'inscription et de réinscription au diplôme de licence sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De la délivrance du diplôme de licence

Art. 6. — Le diplôme de licence est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi et justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits, soit, en moyenne, trente (30) crédits par semestre.

Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation, il est accompagné d'un document descriptif annexé au diplôme décrivant les connaissances et les aptitudes acquises.

Le modèle-type du document descriptif annexé au diplôme de licence est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

DU DIPLOME DE MASTER

Section 1

Du régime des études en master

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, les études en vue de l'obtention du diplôme de master se déclinent en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.

Art. 8. — La formation de second cycle dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur est organisée en semestres comprenant des unités d'enseignement capitalisables et transférables, évaluées par une note et mesurées en crédits et comprend :

- des unités d'enseignement fondamental,
- des unités d'enseignement de découverte,
- des unités d'enseignement de méthodologie,
- des unités d'enseignement transversal.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Les unités d'enseignement se distinguent en enseignements obligatoires et optionnels.

Art. 9. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de master sont couronnées par la rédaction d'un mémoire soutenu devant un jury.

Les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire du master sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — L'accès au second cycle assuré par les établissements d'enseignement supérieur est organisé selon les conditions fixées par l'article 13 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complété, susvisée.

Art. 11. — L'accès au second cycle, assuré par les écoles hors université, visées par les articles 38 et 40 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifié et complété, susvisée, est subordonné à la réussite à un concours sur titre et/ou sur épreuves ouvertes aux candidats ayant suivi avec succès, deux années de formation supérieure.

Section 2

De la délivrance du diplôme de master

Art. 12. — Le diplôme de master, sanctionnant la formation de second cycle assurée dans les établissements d'enseignement supérieur autres que les écoles extérieures à l'université, est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants, ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi, et justifiant de l'acquisition de cent vingt (120) crédits, soit une moyenne de trente (30) crédits par semestre.

Art. 13. — Le diplôme de master, sanctionnant la formation de second cycle assurée dans les écoles extérieures à l'université, est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le parcours de formation suivi, et justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits, soit une moyenne de trente (30) crédits par semestre.

Art. 14. — Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation, il est accompagné d'un document descriptif décrivant les connaissances et les aptitudes acquises. Le modèle-type du document descriptif annexé au diplôme de master est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

DU DIPLOME DE DOCTORAT

Section 1

De l'organisation de la formation doctorale

Art. 15. — L'organisation du doctorat est assurée par l'équipe de formation responsable des masters de la même spécialité.

Le doctorat peut être aussi organisé en école doctorale.

Art. 16. — Durant la première année, il peut être organisé une formation approfondie dans la spécialité sous forme de séminaires, conférences, ateliers doctoraux, des travaux de laboratoire ou toutes autres formes de formation pour la recherche.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 17. — Le doctorant doit présenter, chaque année, l'état d'avancement de ses travaux devant l'équipe de formation du doctorat, en présence de son directeur de thèse.

Art. 18. — Les modalités d'inscription et de réinscription au doctorat sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De la délivrance du diplôme de doctorat

Art. 19. — Le diplôme de doctorat sanctionne la formation de troisième cycle.

Le diplôme de doctorat est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux doctorants ayant soutenu une thèse de doctorat, ou présenté devant un jury de spécialistes, les résultats des travaux scientifiques originaux, publiés dans des revues scientifiques de renommée établie.

Les modalités d'élaboration et de soutenance de la thèse de doctorat et de présentation des résultats des travaux scientifiques, sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence "nouveau régime" sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----



Décret exécutif n° 11-413 du 5 Moharram 1433
correspondant au 30 novembre 2011 modifiant
et complétant le décret n° 71-216 du 25 août 1971
portant organisation des études en vue du
diplôme de pharmacien.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Art. 2. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 10, 11 et 12 du décret n° 71-216 du 25 août 1971 sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1er. — Il est créé un diplôme de docteur en pharmacie ».

« Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme du docteur en pharmacie est fixée à six (6) années ou douze (12) semestres ».

« Art. 3. — Les candidats au diplôme de docteur en pharmacie doivent être titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent ».

« Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur en pharmacie seront fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

« Art. 5. — Les études en vue du diplôme de docteur en pharmacie, comprennent :

— « sans changement »

— « sans changement »

— « sans changement »

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé de la santé ».

« Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

« Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de docteur en pharmacie doivent satisfaire à des examens semestriels et/ou annuels ».

« Art. 10. — Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précise les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de docteur en pharmacie ».

« Art. 11. — Le diplôme de docteur en pharmacie est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examen ».

« Art. 12. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue du diplôme de docteur en pharmacie pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 3. — Le décret n° 71-216 du 25 août 1971, modifié et complété, susvisé, est complété par un article 12 bis rédigé comme suit :

« Art. 12. bis — Les titulaires du diplôme de pharmacie peuvent poursuivre la formation pour l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-414 du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 71-218 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue de diplôme de chirurgien-dentiste.

Art. 2. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, et 9 du décret n° 71-218 du 25 août 1971, modifié et complété, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1er. — Il est créé un diplôme de docteur en médecine dentaire ».

« Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire est fixée à six (6) années ou douze (12) semestres ».

« Art. 3. — Les candidats au diplôme du docteur en médecine dentaire doivent être titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent ».

« Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur en médecine dentaire seront fixés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

« Art. 5. — Les études en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire, comprennent :

- « sans changement »
- « sans changement »
- « sans changement »

Les modalités d'organisation du stage interne sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé de la santé ».

« Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de docteur en médecine dentaire doivent satisfaire à des examens annuels ».

Art. 3. — Le décret n° 71-218 du 25 août 1971, susvisé, est complété par un article 10 bis rédigé comme suit :

« Art. 10. bis — Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens en vue du diplôme de docteur en médecine dentaire ».

Art. 4. — Les articles 14 et 16 du décret n° 71-218 du 25 août 1971, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 14. — Le diplôme de docteur en médecine dentaire est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de recherche et d'examens ».

« Art. 16. — Les modalités transitoires d'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire pour les étudiants en cours de formation à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 5. — Le décret n° 71-218 du 25 août 1971, susvisé, est complété par un article 16 bis rédigé comme suit :

« Art. 16. bis — Les titulaires du diplôme de chirurgien dentiste peuvent poursuivre la formation pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 6. — Les dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

